

GUIDE D'INSTALLATION EN PROFESSION LIBERALE

2016



vos premières
démarches
et formalités

la gestion
de votre
cabinet

votre
protection
sociale



36, rue de Picpus - 75012 Paris
Tél. : 01 43 42 38 09 - E-mail : unasa@wanadoo.fr
Sites : www.unasa.fr et www.sinstaller-en-profession-liberale.fr

ÉDITO

***V**ous êtes jeune diplômé(e) et vous souhaitez vous installer en profession libérale, vous êtes salarié(e) ou à la recherche d'un emploi et vous vous interrogez sur ce mode d'exercice de votre profession : c'est à vous que ce guide s'adresse.*

***V**ous y trouverez l'essentiel des informations nécessaires pour créer votre Cabinet ou votre activité.*

***I**l s'agit d'un guide pratique qui aborde les différentes étapes de l'installation en profession libérale. Il ne remplace pas les conseils d'un expert mais vous permet d'identifier les principaux choix qui s'offrent à vous et d'engager avec ce dernier un dialogue constructif.*

***M**ais au fait, qu'est-ce qu'une profession libérale ? La loi relative à la simplification du droit du 22 mars 2012 donne la définition générale suivante : "les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."*

***L'**accès aux professions libérales est en principe libre. Mais, en pratique, de nombreuses professions sont réglementées et subordonnent l'accès à leur activité à la possession d'un diplôme ou d'un titre. Nous vous renvoyons donc, sur ce point, aux instances professionnelles dont vous relevez.*

Premières démarches et formalités

L'étude de marché.....	5
Les aides à la création.....	6
Le financement.....	9
Le centre de formalités des entreprises.....	12
La déclaration de début d'activité.....	14
Votre local professionnel.....	17
Vos assurances.....	19
La clientèle.....	20
Vos démarches d'employeur.....	22

La gestion de votre cabinet

Le mode d'exercice de votre activité.....	23
➔ Le statut de l'EIRL.....	24
Le choix de votre régime fiscal.....	25
Vos obligations comptables.....	30
L'adhésion à une association agréée.....	31
Le régime de l'auto-entrepreneur	33

Votre protection sociale

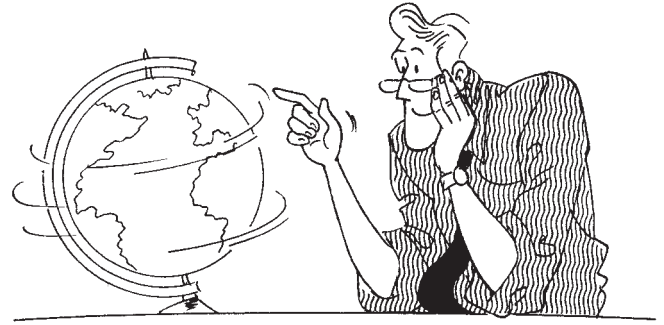
Vos cotisations sociales.....	35
➔ Cotisations des premières années.....	36
Le calcul de vos cotisations	37
➔ Allocations familiales, CSG.....	37
➔ Assurance maladie.....	41
➔ Assurance vieillesse.....	44



Premières démarches & formalités



L'étude de marché



C'est décidé. Vous allez vous installer et vous avez choisi le statut libéral. Sachez qu'une installation réussie passe par une bonne préparation, notamment par une étude de marché préalable.

Choix du lieu d'exercice

Indépendamment des considérations d'ordre personnel, le choix de votre implantation doit se faire en fonction des critères suivants :

- **la démographie professionnelle** (nombre de professionnels en exercice dans votre secteur d'activité, organisation, réputation...);

- **la population locale** (nombre, âge, catégories socio-professionnelles, évolution);

- **les conditions économiques locales** (emploi, vitalité du tissu industriel et commercial, pôles d'attraction, liaisons routières et ferroviaires) ;

- **les conditions spécifiques liées à votre secteur d'activité :**

- . environnement sanitaire et social (hôpitaux, pharmacies, laboratoires...) pour les professions de santé ;

- . environnement juridique (tribunaux) pour les professions juridiques ;

- . environnement administratif (préfecture, direction départementale de l'équipement...) pour les professions techniques.

Ces informations peuvent être obtenues notamment auprès :

- ➔ de votre Ordre ;
- ➔ de vos syndicats professionnels ;
- ➔ de la DGCIS (observatoire de l'activité libérale) [cf p. 55](#)

<http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/chiffres-cles-des-professions-liberales>

- ➔ de l'APCE (fiches professionnelles) [cf p. 55](#) www.apce.com

- ➔ de l'Union Nationale des Associations Agréées (statistiques sur les revenus des professionnels libéraux en France) : www.unasa.fr

- ➔ de l'INSEE www.insee.fr

L'INSEE a développé un **outil d'aide au diagnostic d'implantation locale (ODIL)**

<http://creation-entreprise.insee.fr>

- ➔ des caisses d'assurance maladie :

- ☐ les ARS (agences régionales de santé) proposent des applications, **C@rtoSanté** notamment, vous donnant des informations sur la consommation des actes de soins, les densités et l'activité moyenne des professionnels, les zones d'attractivité par profession, etc.

www.ars.sante.fr

- ☐ les Portails d'Accompagnement aux Professionnels de Santé (PAPS) ont notamment pour objectif d'informer et de faciliter l'orientation des professionnels de santé, en exercice ou en formation.

<http://www.paps.sante.fr>

Les référents "installation" nommés en 2013 dans chaque région accompagnent et orientent les jeunes professionnels de santé désirant s'installer à titre libéral.

Les dispositifs de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) ou de médecine ambulatoire (PTMA) visent à favoriser l'installation et le maintien des jeunes médecins dans les territoires fragiles. (revenu mensuel brut garanti de 6 900 € brut et couverture sociale améliorée pendant 2 ans pour les PTMG)

<http://www.sante.gouv.fr/ptmg-vos-questions-nos-reponses.html>

<http://paps.sante.fr/index.php?id=39865>

- ☐ la Caisse Nationale publie des statistiques et des études (**démarches et conseils sur l'installation des professionnels de santé**) [cf p. 55](#) www.ameli.fr

- ➔ des Chambres des Professions Libérales www.cnpl.org

- ➔ des chambres de commerce et d'industrie www.acfci.cci.fr

- ➔ des mairies, préfectures, etc.

- ➔ des établissements financiers spécialisés dans les professions libérales ;

Sachez également que vous pouvez bénéficier d'**allègements fiscaux et sociaux** si vous vous installez dans certaines zones ([cf p.6, 8, 21 et 29](#))

Les aides à la création



Outre certaines exonérations fiscales et sociales liées à la localisation de votre activité, des avantages peuvent vous être accordés pour faciliter le démarrage de votre activité.

Les aides publiques

Depuis le mois de juin 2015, le site d'information "les-aides.fr" propose un accès aux aides publiques via votre numéro Siret, ce qui permet de récupérer les données de votre entreprise contenues dans d'autres bases et de vérifier par géolocalisation si votre entreprise est située dans une zone aidée (ZFU,...)

<http://les-aides.fr>

qui créent ou reprennent une activité, notamment libérale, peuvent se voir accorder, pendant 12 mois à compter du début de leur activité, une couverture sociale gratuite et une exonération des cotisations sociales dues au titre de leur nouvelle activité.

➔ Les cotisations concernées par l'exonération sont les cotisations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage, vieillesse de base) et d'allocations familiales.

Précision : l'exonération pendant un an de la cotisation d'assurance vieillesse au titre de l'Accre permet la validation de 4 trimestres maximum (selon le montant du revenu réalisé) d'assurance de vieillesse de base.

➔ Tous les bénéficiaires de l'ACCREDIT, y compris les demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficient d'une exonération pendant 12 mois, dans la limite d'un revenu égal à 120 % du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier (21 119 € pour 2016).

NB : Quelle que soit la catégorie de bénéficiaire, restent dues les cotisations relatives à la CSG-CRDS, à la retraite complémentaire et à la formation professionnelle continue.

Bénéficiaires :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être,

- les demandeurs d'emploi non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois au Pôle emploi,
- les personnes remplissant les conditions d'accès aux contrats "nouveaux services - emplois-jeunes",
- les bénéficiaires de revenus de solidarité (ATA, ASS, RSA),
- les salariés reprenant de leur entreprise en difficulté,
- les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE), s'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus,
- les personnes bénéficiaires du complément de "libre choix d'activité",
- Les personnes qui créent une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)

À noter : Les artistes-auteurs débutant leur activité ne peuvent pas bénéficier de l'ACCREDIT car ils ne peuvent être considérés comme créant ou reprenant une activité économique ou libérale au sens des dispositions relative à cette aide. (lettre du 17 octobre 2008, Ministère du Budget)

Formalités

La demande doit être déposée auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) compétent (cf p. 12) :

- au moment du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'activité ;

Garantie création

Les banques, via Bpifrance, peuvent garantir sous certaines conditions jusqu'à 200.000 € de prêts destinés à financer des projets de créations de moins de 3 ans (investissements matériels et immatériels, achat de clientèles, besoin en fonds de roulement...) Cette garantie peut couvrir jusqu'à 70% du financement.

www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garantie-creation

Aide aux chômeurs créateurs (ACCREDIT)

L'ACCREDIT consiste en une exonération de charges sociales pendant un an. Ainsi, les demandeurs d'emploi

- ou dans les 45 jours suivants.

Les **micro-entrepreneurs** indiquent sur la déclaration de début d'activité, le dépôt de la demande d'Accre.

La réponse est donnée **par l'Urssaf** dans le mois qui suit la demande. Le silence gardé par l'Urssaf au-delà de ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Le formulaire et la notice de demande d'Accre est disponible sur le site Service-Public.fr

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17122>

ou www.guichet-entreprise.fr

A noter : ce formulaire peut également être retiré auprès des CFE, qui sont désormais compétents pour recevoir les demandes d'Accre.

Situation spécifique des micro-entrepreneurs (cf p. 27)

Les micro-entrepreneurs, bénéficiaires de l'Accre, bénéficient d'office du régime micro-social dès le début de leur activité, avec application de taux réduits de cotisations sociales. (cf p. 33)

Pour ces bénéficiaires, l'exonération au titre de l'ACCRe s'applique jusqu'à la fin du 11^e trimestre civil suivant celui du début d'activité.

Pour plus d'information, s'adresser à l'Urssaf.

Dispositif NACRE

Le parcours Nacre (Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise) a pour objectif de vous aider à concrétiser votre projet de création ou de reprise d'entreprise en quelques mois, et donner à cette entreprise toutes les chances de se développer durablement.

Il comprend :

- ➔ un accompagnement individualisé avant et/ou après la création/reprise de l'entreprise
- ➔ un prêt à taux zéro

Bénéficiaires

Le dispositif Nacre s'adresse aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Sont notamment concernés : les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de minima sociaux (ASS, RSA), les salariés repreneurs de leur entreprise, etc.

Nature de l'aide

Il s'agit d'un dispositif qui se décompose en trois phases avant et/ou après la création ou la reprise de l'entreprise :

- une aide au montage du projet d'une durée de 3 à 4 mois (phase 1)
- un appui à la structuration financière (phase 2) via notamment un prêt à taux zéro;
- un suivi de l'entreprise (phase 3)

Choix de l'organisme accompagnateur

Seuls les opérateurs conventionnés par l'Etat et la Caisse des dépôts peuvent conseiller et accompagner les porteurs de projet dans le cadre du parcours Nacre.

L'accompagnement peut prendre plusieurs formes :

- aide à l'élaboration de l'étude de marché,
- réalisation du business plan,
- aide au montage financier,
- conseils juridiques, sociaux et fiscaux,
- accompagnement commercial,
- aide au développement, etc.

Cet accompagnement se poursuit jusqu'à trois ans après la création/reprise de l'entreprise.

Le créateur/repreneur a le libre choix de l'organisme conventionné qui l'accompagne, dans sa région de domicile pour chacune des phases.

Modalités du parcours

L'opérateur Nacre examine la demande à partir de la situation du créateur/repreneur au regard de l'emploi et de la viabilité de son projet et décide de faire commencer le parcours par la phase 1, 2 ou 3 en

fonction des besoins et du degré de maturité du projet.

Il conclut alors un **contrat d'accompagnement** avec le créateur/repreneur qui organise le parcours et fixe les engagements réciproques.

Il est possible de recourir à des experts spécialisés pour optimiser la préparation et le développement de l'entreprise créée/reprise.

Aide financière

Un prêt à taux zéro Nacre peut être accordé en fonction des besoins de financement du projet.

Ce prêt d'un montant de 1 000 à 8 000 €, est sans intérêt et d'une durée maximale de 5 ans. Il est attribué après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise dans le cadre du parcours d'accompagnement Nacre en phase 2.

Il doit être couplé avec un prêt bancaire dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du Prêt à taux zéro.

Modalités de remboursement : mensualités constantes ou progressives.

S'il est bénéficiaire du prêt Nacre, le créateur s'engage à être accompagné dans le cadre de la phase 3 d'aide au démarrage et au développement de l'entreprise.

Pour en savoir plus :

<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/nacre/>

Pour l'Ile-de-France : www.idf-nacre.fr

Aides de Pôle emploi

Si vous percevez l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), deux possibilités s'offrent à vous (ces deux mesures ne sont pas cumulables) :

➔ L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

Pôle emploi peut vous verser une aide dès que vous démarrez votre activité. Cette aide consiste à recevoir le versement des allocations chômage sous la forme d'un capital, égal à 45 % du reliquat de vos allocations à

la date du début de votre activité. Cette aide est versée en deux fois : le premier versement à la date de début d'activité, le second, six mois après.

Pour bénéficier de cette aide vous devez avoir obtenu l'ACCRE.

Le maintien des allocations avec la rémunération de votre activité de créateur n'est pas possible.

➔ Le maintien de vos allocations

Vous pouvez continuer à percevoir une partie de vos allocations pendant la phase de démarrage de la reprise ou de la création de l'activité, à condition que vos nouvelles rémunérations tirées de l'activité non salariée ne dépassent pas 70 % du salaire sur lequel ont été calculées vos allocations.

www.pole-emploi.fr

Zones de revitalisation rurale (ZRR)

➔ Exonération d'impôt

Les activités non commerciales qui s'installent ou qui reprennent une activité dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2020 bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices d'une durée de 5 ans, suivie d'une période d'exonération partielle de 3 ans (abattement de 75 %, 50 %, 25 % pour les 3 périodes de 12 mois suivantes). Le montant de l'aide est plafonné. (art. 44 quindecies du CGI)

Une exonération de CET (contribution économique territoriale) est également prévue pour une durée comprise entre 2 et 5 ans. (art. 1465 A du CGI)

Pour en savoir plus (liste des ZRR,...)

www.observatoire-des-territoires.gouv.fr

➔ Exonération de CET des professionnels de santé

Les collectivités territoriales ont la faculté de prendre une délibération en vue d'exonérer de CET (contribution économique territoriale) :

- les médecins et les auxiliaires médicaux qui s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une ZRR;

- les vétérinaires ruraux investis d'un mandat sanitaire pour les élevages de bovins, d'ovins et de caprins, quelle que soit la localisation de leur installation.

La durée d'exonération ne peut ni être inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans. (art. 1464 D du CGI)

Zones franches urbaines (ZFU)

La création d'une activité dans une ZFU à compter du 1^{er} janvier 2015 ouvre droit à une exonération totale d'imposition des bénéfices pendant 5 ans, suivie d'une exonération partielle pendant 3 ans (60 % la 1^{ère} année, 40 % la 2^{ème} année et 20 % la 3^{ème} année).

L'exonération s'applique dans la limite de 50 000 € par période de 12 mois.

Ce montant est majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2015, domicilié dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une « ZFU - territoire entrepreneur », et employé à temps plein pendant une durée d'au moins 6 mois.

Précision : pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2016, l'exonération d'impôt est subordonnée à la signature d'un contrat de ville prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale. (art. 1465 A du CGI)

Une réduction des droits de mutation sur l'achat d'une clientèle est également prévue (cf p. 21).

Pour en savoir plus :

www.ville.gouv.fr

Pour consulter la liste des ZFU :

<http://i.ville.gouv.fr/Data/zfu100.php>

Zones déficitaires en offre de soins

✓ Les collectivités territoriales peuvent attribuer des **aides afin de favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé** dans des zones déficitaires en matière d'offre de soins.

Ces aides peuvent prendre la forme d'une prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, d'une mise à disposition de locaux ou d'un logement, du versement d'une prime à l'installation ou pour les professionnels exerçant à titre libéral d'une prime d'exercice forfaitaire.

✓ Les caisses d'assurance maladie peuvent également attribuer des aides destinées à favoriser l'installation, l'exercice et le remplacement dans les zones «très sous dotées» ou «sous dotées» (par exemple : participation de l'assurance maladie à l'équipement du cabinet ou prise en charge de certaines cotisations) :

- option « Démographie » et option « Santé solidarité territoriale » pour les médecins,

- contrats incitatifs «infirmiers», «kinésithérapeutes», «sages-femmes», «orthophonistes», «chirurgiens-dentistes».

www.ameli.fr

www.ars.sante.fr

Jeunes artistes de la création plastique

Pour leurs cinq premiers exercices d'activité, les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement de 50 % plafonné à 50 000 € par an sur leur bénéfice provenant de la cession ou de l'exploitation de leurs oeuvres d'art originales. (art. 93, 9 du CGI)

Le financement

Lors de votre installation, vous allez certainement avoir besoin de faire appel à un crédit bancaire, ne serait-ce que pour faire l'acquisition de matériel, d'un local ou d'une clientèle (cabinet individuel ou parts de société) ou encore pour faire face aux dépenses courantes de démarrage et vous assurer un revenu "alimentaire" pendant la période où les honoraires ne seront pas suffisants.

Le plan de financement

L'établissement d'un plan de financement vous permettra de dégager dans le temps les ressources qui vous seront nécessaires pour faire face à vos besoins et d'adapter vos besoins en fonction de vos ressources.

Pour cela, il suffit de comparer vos **besoins** (frais d'établissements, immobilisations, besoin en fonds de roulement, remboursements divers) et les **ressources** dont vous disposez (capital, autofinancement, aides diverses).

La différence Besoin – Ressources vous donnera le montant de l'emprunt nécessaire que vous devrez contracter (à moyen ou long terme)

Pour les immobilisations, basez-vous sur les devis des fournisseurs et, éventuellement, des travaux et/ou sur les prix d'acquisition et sur les frais annexes.

Demandez conseil à un Expert-comptable.

Détermination de votre besoin en fonds de roulement

Dans la mesure où vous paierez pratiquement comptant vos fournisseurs et que vous ne percevrez des honoraires de vos clients qu'après un certain laps de temps (variable selon les professions), le besoin en

fonds de roulement sera en fait égal à la somme qui vous sera nécessaire pour financer les dépenses courantes de votre Cabinet et les revenus personnels souhaités pendant toute la période durant laquelle vous ne toucherez pas (ou peu) d'honoraires.

Plan de financement sur 3 ans

BESOINS	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- Frais d'établissement - Investissements : . achat d'une "clientèle" . local . aménagements . matériel . autres - Besoin en fonds de roulement - Remboursement d'emprunts			
TOTAL DES BESOINS			
RESSOURCES			
- Capitaux propres - Autofinancement : bénéfice non prélevé + amortissements (à partir de la 2 ^e année) - Aides et subventions	—		
- Crédits à moyen et long termes			
TOTAL DES RESSOURCES			

Sources de financement

Il existe actuellement plusieurs sources de financement :

- **l'autofinancement** : c'est l'apport personnel de votre épargne ou un prêt familial ou un don (voir encadré ci-contre) ;

- **les crédits** :

- crédits à court terme (découvert, escompte, loi Dailly) :

Attention, ils sont chers (taux d'intérêt élevés) et aléatoires.

- les crédits à moyen ou long terme (emprunts bancaires) :

N'hésitez pas à mettre les banques en concurrence.

Comparez les taux effectifs globaux (TEG) et tenez compte des frais annexes (de souscription, de tenue de compte, d'assurance).

- **le crédit-bail ou leasing** : c'est la mise à votre disposition d'un matériel neuf moyennant l'engagement de votre part de le louer pendant une certaine durée. Vous choisissez librement le matériel et en avez la jouissance pendant la durée du contrat. À l'expiration du contrat, vous pouvez soit l'acheter à un prix fixé au départ, soit prolonger la location (d'un an maximum), soit restituer le matériel loué.

Cette formule peut être intéressante :

- dans la mesure où elle ne vous demande aucun apport personnel, si ce n'est le premier loyer ;

- pour un matériel justifiant un renouvellement fréquent.

Mais elle est généralement plus chère que l'emprunt classique.

Pensez à souscrire une assurance garantissant le remboursement des annuités restant dues en cas de disparition du bien.

Prêts entre particuliers et dons manuels

Si vous empruntez à un parent ou à un ami plus de 760 €, avec ou sans intérêt, vous devez en faire la déclaration au service des impôts sur un imprimé n° 2062, en même temps que la déclaration de vos revenus, l'année suivant la conclusion du prêt.

Par ailleurs, si l'on vous donne une somme d'argent importante ou un bien mobilier, vous avez sûrement intérêt – bien que le don manuel échappe à l'impôt tant que son existence n'est pas connue du fisc – de déclarer ce don (sur un imprimé n° 2735) et d'acquitter les droits correspondants (identiques aux droits de succession) spontanément. Vous bénéficierez ainsi, notamment, des abattements de droit commun (soit 100 000 € en ligne directe).

Dans tous les cas, constituez et conservez les preuves des origines des fonds que vous recevez. Elles pourront ainsi être opposées à l'administration fiscale en cas de besoin.

Les dons familiaux de sommes d'argent sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite d'un plafond fixé actuellement à 31 865 € tous les 15 ans et sous certaines conditions. Elle se cumule avec les abattements de droit commun.

Une déclaration n° 2735 doit être déposée au service des impôts dans le délai d'un mois (art. 790 G du CGI)

<http://vosdroits.service-public.fr/F14203.xhtml>

www.notaires.fr

www.impots.gouv.fr

Les garanties bancaires

La banque peut vous demander des garanties, c'est-à-dire la possibilité pour elle de se payer sur vos biens si vous n'acquitez plus les remboursements.

Elle doit vous indiquer précisément le montant des garanties qu'elle souhaite prendre.

Vous avez le droit de **proposer en garantie vos biens professionnels en priorité**. La banque peut estimer que c'est insuffisant et vous demander des garanties sur vos biens personnels ou la caution d'une autre personne.

Si vous ne pouvez pas rembourser votre emprunt, la banque pourra faire jouer les garanties que vous lui avez données. Dans ce cas, elle devra respecter l'ordre de priorité que vous lui aviez indiqué.

Les personnes qui se portent caution

Une autre personne (un parent, un ami...) peut se porter caution en votre faveur, c'est-à-dire qu'elle s'engage à faire face à vos remboursements si vous êtes défaillant.

Pour la banque, c'est une garantie tout à fait acceptable si elle juge que la personne qui se porte caution a suffisamment de moyens pour couvrir votre emprunt.

Afin d'assurer la protection des personnes qui se portent caution, la loi a prévu deux obligations :

- la caution doit faire précéder sa signature d'une mention manuscrite indiquant la limite financière et la durée du cautionnement ;

- le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, avant le 31 mars de chaque année, le nouveau montant de la garantie, déduction faite des remboursements déjà effectués ainsi que le terme de l'engagement.

(art. L. 341-2 et L. 341-6 du Code de la consommation)

<http://vosdroits.service-public.fr/F16124.xhtml>

Budget annuel de trésorerie

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem- bre	Octo- bre	Novem- bre	Décem- bre
A												
Soldes de trésorerie (banque et caisse) de début de mois												
Recettes d'exploitation (1) Honoraires Gains divers Autres recettes Apports personnels Emprunts Cessions d'immobilisations												
B												
Total des encaissements												
Dépenses d'exploitation (1) Achats Frais de personnel Impôts et taxes Loyers et charges locatives Location de matériel et mobilier Travaux, fournitures et services extérieurs Frais de voiture et de déplacement (2) Charges sociales personnelles Frais de réception, de représentation et de congrès (2) Frais divers de gestion Frais financiers Pertes diverses Autres décaissements (1) Dépenses et prélèvements personnels Acquisitions d'immobilisations Remboursement d'emprunt Avance de trésorerie à SCM												
C												
Total des décaissements												
D												
Soldes de fin de mois avant décision (A + B - C)												
Décision de : - découvert à financer (E) - placement à faire (F)												
Soldes de fin de mois après décision (D + E - F) (3)												

(1) TTC toutes taxes comprises

(2) si frais réels

(3) à reporter dans le haut de la colonne du mois suivant

Le budget de trésorerie vous permet de comparer mois par mois vos encaissements et vos décaissements afin de demander, le cas échéant, des découverts ou des crédits à court terme pour financer les soldes négatifs de trésorerie. Il vous permet également de connaître le montant et la durée des placements que vous pouvez effectuer en cas d'excédent.

Le modèle de budget annuel de trésorerie donné ci-dessus est très facile à mettre en place. Bien entendu, l'utilisation d'un tableur est conseillé.

Les centres de formalités des entreprises



Les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) ont été institués pour simplifier vos démarches. Ils vous permettent de regrouper en un lieu et un document uniques l'ensemble des formalités de début d'exercice, de modification d'activité et de cessation d'activité. Pour le statut de micro-entrepreneur, voir page 33.

L'immatriculation doit être faite auprès du CFE dans les 8 jours de votre inscription à l'Ordre ou de la date d'agrément nécessaire à l'exercice de votre profession ou du début d'exercice de votre activité si cette dernière n'est pas réglementée.

NB : le CFE est habilité à recevoir les dossiers de demandes d'autorisation ou d'inscription à un Ordre de certaines professions : architecte, agent

commercial, expert foncier et agricole, expert forestier, expert-comptable, commissaire aux comptes, géomètre-expert, vétérinaire.

Le CFE compétent est celui du lieu d'exercice de votre activité. Vous pouvez obtenir ses coordonnées en consultant l'annuaire des CFE :

www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet : www.cfe.urssaf.fr

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires :

- le **service des impôts** ;
- l'**INSEE** qui vous délivrera votre numéro SIRET et votre code NAF (nomenclature des activités françaises), ancien code APE (Activité Principale Exercée) ;
- la **Caisse RSI (régime social des indépendants)** sauf si vous êtes praticien ou auxiliaire médical : dans ce cas, vous devez vous immatriculer directement auprès de votre CPAM ;
- l'**Urssaf** lorsque le CFE compétent n'est pas tenu par l'Urssaf ;
- et la **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales** (sauf si vous êtes avocat, l'immatriculation s'effectuant par le barreau).

Voir toutefois p. 44, § "Qui doit s'affilier ?"

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

CFE COMPÉTENT		
Votre activité	CFE local compétent	Formulaire de début d'activité (cf p. 14)
Activité libérale individuelle/EIRL	URSSAF www.cfe.urssaf.fr	PoPL et PEIRL (1)
Activité libérale au sein d'une société civile ou d'une société d'exercice libéral (SEL)	Greffe du Tribunal de commerce (2) www.i-greffes.fr	Mo
Agent commercial (3)	Greffe du tribunal de commerce (2)	PoPL
Activité libérale au sein d'une société à forme commerciale	Chambre de commerce et d'industrie www.cfenet.cci.fr	Mo
Artistes, auteurs	Urssaf + Agessa ou Maison des artistes (cf p. 35)	Poi

(1) intercalaire pour les EIRL, valant déclaration d'affectation de patrimoine (cf p. 24)

(2) ou greffe des tribunaux de grande instance statuant commercialement

(3) y compris les négociateurs immobiliers indépendants (circ. Acoss 2007-056 du 15 mars 2007)

Aide à la Création d'Entreprises

Vous cherchez une aide à la création d'entreprises ?

Consultez le répertoire des aides publiques, celui-ci recense les aides publiques financières proposées aux entreprises par les services de l'Etat, les organismes publics, les collectivités locales, soit environ 3 000 dispositifs déclinés sur tout le territoire national.

Pour y accéder : cliquez sur ce lien

À SAVOIR

- Comment créer une entreprise ?
- Les 10 étapes de la création d'une entreprise
- La libre prestation de services (LPS)
- L'information au consommateur
- Effectuer une demande d'ACCRES
- Lien vers net-entreprises.fr (déclaration trimestrielle)

TOUT SUR MON ACTIVITÉ

- Nos fiches d'activités : pour consulter les détails de création d'entreprise relatifs à votre activité.
- Votre CFE (Centre de Formalités des Entreprises) : rechercher le CFE à contacter pour la création de votre entreprise.
- Le monde de la Batellerie

MON ESPACE PERSONNEL

Accédez à votre espace personnel afin de créer ou gérer vos dossiers de formalités.

CRÉER MON ENTREPRISE

Pour créer votre activité, suivez les étapes pas à pas et constituez votre dossier de création d'entreprise.

AUTRES FORMALITÉS

Toutes les formalités et informations, pour créer, modifier et régulariser votre entreprise.

Le service de formalités en ligne

Le site www.guichet-entreprises.fr vous permet :

- ➔ de prendre connaissance des réglementations applicables aux activités, en consultant les fiches d'activité; ces fiches vous permettront de connaître l'ensemble des conditions et démarches nécessaires à l'accès et à l'exercice de nombreuses activités réglementées.

- ➔ de connaître l'ensemble des aides auxquelles une activité est éligible
- ➔ d'identifier le CFE qui traitera votre dossier
- ➔ de déposer par internet votre demande d'immatri-culation
- ➔ de suivre l'état d'avancement de votre dossier.

La déclaration de début d'activité (Po PL)

Votre dossier de début d'activité se compose d'un formulaire unique **PO PL** (Cerfa n°11768*04) destiné au CFE.

Il comprend notamment la déclaration sociale qui sera adressée aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés ([voir page suivante](#)).

Ce formulaire peut être téléchargé sur le site :

<http://vosdroits.service-public.fr/profession-nels-entreprises/R13747.xhtml>

Vous pouvez également déclarer en ligne sur le site

<http://www.cfe.urssaf.fr>

Attention

Que votre déclaration soit envoyée par courrier ou télétransmise par internet, vous devrez joindre une copie d'une pièce d'identité ou télécharger un justificatif d'identité.

P0 PL

DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE

RESERVE AU CFE GUID BFKT

PERSON NE PHYSIQUE

Déclaration n°.....
Reçue le.....
Transmise le.....

PROFES SION LIBERA LE ET ASSI M IEE

1

Avez-vous déjà exercé une activité énoncée ci-dessous ?
oui ou non Si oui, indiquez votre numéro unique d'identification

POUR REMPLIR VOTRE DECLARATION, REPORTEZ-VOUS A LA NOTICE
Remplissez-la dans les cadres n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 selon votre situation et dans les cadres 3 à 4 B, 11, 13.

2

NOM DE NAISSANCE
Nom d'usage.....
Prénoms Sexe : M F
Pseudonyme.....
Nationalité
Né(e) le / / Dépt. Commune / Pays si à l'étranger.....
Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit.....
Code postal / Commune / Pays si à l'étranger.....

3

AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE ACCRE)
Vous déposez une demande d'ACCRES avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'imprimé spécifique.

4

CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT MARIE OU LE PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS TRAVAILANT RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE

Conjoint ou pacsé collaborateur préci pour celui-ci) Conjoint ou pacsé salarié
Nom de naissance..... Prénoms.....
Nationalité
Né(e) le / / Dépt. Commune / Pays.....
Domicile (si différent de celui déclaré au cadre 2).....
Code post al / Commune.....

4B

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL RESPONSABILITÉ LIMITÉE EURL)
Déclarat initiale d'affectation de patrimoine ou reprise d'un patrimoine affecté :
Vous devez remplir l'intercalaire PEIRL PLAC.

5

VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITE A : Votre domicile personnel passee directement au cadre 6 Une adresse professionnelle, l'indiquer ci-dessous
Lieu d'exercice de votre activité (bureau, cabinet, établissement)
Rés., bât., app., étage, N°, voirie/dit : ... Code postal / Commune .

6

DATE DE DÉBUT D'ACTIVITE / /
Activité(s) exercée(s)
Dans les cas où plusieurs activités sont mentionnées, indiquez la plus importante :
Vous exercez une activité saisonnière Indiquez la ou les période(s) d'activité :
Activité non sédentaire (forain)

7

ORIGINE DE L'ACTIVITE :
Création (passer directement au cadre suivant)
Reprise
Prédécesseur précédent exploitant :
Numéro unique d'identification Pour personne physique
Nom de naissance..... Prénoms.....
Nom d'usage.....
Pour un professionnel Denomination :

8

EFFECTIF SALARIE : non oui, nombre :
Vous percevez un premier salaire oui non

9

VOTRE N° DE SECURITE SOCIALE Val recon joint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie oui non
Pour conjoint ou pacsé collaborateur, indiquer son N° Sécurité sociale
Pour les étrangers (sauf ressortissants de l'Union Européenne) : Titres séjour NI délivré à expirant le
Votre régime d'assurance maladie actuel : Régime général Agricole Non salariable agricole Autre.....
Assurance maladie : organisme choisi N°
Si vous êtes biologiste et vous affiliez au régime des praticiens auxiliaires médicaux Oui Non
Si exercice antérieur d'une activité énoncée ci-dessus, préciser laquelle : Dépt. Commune Date de cessation / /
Restez-vous multimédiaire : Salaried Salarié agricole Retraite Pensionné Autre.....

PERS ONNES DEMAND ANT À BENEFICIER DE L'ASSURANCE MALADIE DU DECLARANT

Sui e sur i mercal ale s) P0'

Nom de naiss ance et prénom

N° de Sécurité Sociale obligato ire à déf aut : date, lieu de naissance et sexe)

Lien de parenté

Enfant scolarisé oui non

Nationalité

Pour les étr angers de pus de 18 ans sauf ressortissants de l'U.E.) N° du tit re de séj our Délivr éà Expir ant le

OPT ION S) FI SOLE S) HORS BRL

10

Bénéfices Non Commerciaux BNC) : Régime spécial E.N.C. (régime fiscal)
Déclaration contrainte dans ce cas Option pour la tenue d'une comptabilité créances / dettes
TVA : Franchise en base Réel simplifié Réel normal Opt pour le dépôt de déclarat ions tirées telles qu' elles se trouvent inférieure à un plafond de 4000 € / an

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENT AI RES

11

OBSERVATIONS :

12

Adresse de correspondance Déclarée au cadren° - - - Ou tre
Code postal / Commune
Tél. Tél.
Télécopie / courriel

13

Jedemande à ce que ces informations enregistrés dans le répertoire Statistique ne puissent pas être consultés ou utilisés par des tiers cf.note).

Le présent document constitue déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, au RSERL et s'il y a lieu, à l'inspection du travail.
La déclaration sur l'honneur est définie par la loi. Si vous remplissez délibérément cette déclaration de manière inexacte ou incomplète, vous serez exposé à des poursuites.

14

LE DECLARANT désigné au cadre 2
LE MANDATAIRE nom, prénom /dénominatio n et adresse
Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à Le Inter calaire PEIRL oui non Int er calair e ACCR E oui non Nombre d'intercalaires PO'
Déclarat ion r Signature

Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

La juin^o 78-17 du 6 janvier 1978 mentionne l'application des réponses des personnes physiques à ce questionnaire.

Quelques définitions et consignes de remplissage

Choix d'un statut pour le conjoint marié ou pacsé

- 3**  **Aide aux Chômeurs créateurs ou repreneurs d'Entreprise** : La demande d'ACCRES peut être déposée dans les 45 jours qui suivent la déclaration. (cf p. 6 et 7)
- 4**  Le choix d'un statut pour le conjoint ou le pacsé qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise est obligatoire. Ce choix détermine les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint ou du pacsé.
Voir précisions sur cette question (option, calcul des cotisations retraite, etc.) [page 51](#)
et sur le site de l'AFE : <https://www.afecreation.fr/pid652/tableau-comparatif.html?espace=1&tp=1>
- 4bis**  **EIRL** : si vous optez pour ce nouveau statut, vous devez remplir l'intercalaire PEIRL
Voir précisions sur cette question [page 24](#)

déclaration relative au lieu d'exercice ou à l'établissement

- 6**  **Date de début d'ACTIVITÉ** : Le choix de la date à laquelle vous allez commencer votre activité peut avoir des incidences en matière fiscale. Il est en effet plus avantageux de commencer votre activité en début d'année si vous vous bénéficiez de l'exonération de la contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle) pour une année civile complète. En débutant, par exemple, le 1^{er} octobre, vous ne bénéficierez de l'exonération de la CET que pour un trimestre d'activité. (cf p. 29)
-  **Activité(s) exercée(s)** : indiquez les différentes activités exercées. **Précisez celle que vous considérez comme la plus importante.** Elle déterminera votre code NAF (activité principale exercée) attribué par l'INSEE.
- 7**  **ORIGINE DE L'ACTIVITÉ** : en cas de reprise, indiquez les coordonnées du prédécesseur ainsi que le numéro unique d'identification (SIREN).
- 8**  **EFFECTIF SALARIÉ** : La déclaration d'un salarié lors de votre immatriculation ou ultérieurement déclenche l'attribution d'un numéro URSSAF employeur et l'envoi de bordereaux de cotisations URSSAF et ASSEDIC. Pensez à vous inscrire à une Caisse de Retraite obligatoire pour les salariés (souvent assortie d'un régime de prévoyance). N'oubliez pas que vous devez, préalablement à toute embauche, faire une déclaration préalable à l'URSSAF, sur laquelle seront mentionnés votre état civil, celui du salarié, la date et l'heure de l'embauche. Des exonérations de charges sociales ainsi que des aides sont prévues pour les premières embauches ([voir page 22](#))

déclaration sociale

- 9**  **Choix de l'organisme d'assurance maladie** : n'omettez pas d'indiquer le code ou l'intitulé de l'Organisme Conventionné (OC), compagnie d'assurance ou mutuelle qui sera chargé de l'encaissement des cotisations et du remboursement des soins. La liste des OC figure dans la documentation mise à votre disposition par la Caisse RSI auprès du Centre des Formalités des Entreprises - CFE ([voir page suivante](#)).
- Cas particuliers** : Si vous débutez une activité en qualité d'**agent commercial** ou autres, telles que propriétaire d'auto-école et professions rattachées par décret au RSI (cartomancien, tarologue, médium, magnétiseur, expert en diagnostics immobiliers, thanatopracteur,...), vous relevez, sur le plan social, du groupe de professions commerciales ou artisanales et donc des organismes correspondants. ([cf page 54](#))
- Si vous débutez une activité de **médecin, chirurgien dentiste, auxiliaire médical sous convention** vous faisant relever du régime spécial des praticiens et A.M. conventionnés gérés par les caisses primaires d'assurance maladie, vous n'êtes pas concerné(e) par le choix prévu à la ligne 5 du cadre 9.

Option(s) fiscale(s)

- 10** **Sur le choix d'un régime d'imposition des bénéfices et d'un régime d'imposition à la TVA, reportez-vous aux [pages 25 à 27](#) et/ou sur le site www.impots.gouv.fr**
- Le livret fiscal du créateur d'entreprise (rubrique professionnels > vos préoccupations > création d'activité)
 - Le guide pratique N° 974 (BIC-BNC) (rubrique recherche > recherche formulaires puis « 974 » dans le champ Numéro d'imprimé). http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?docOid=ficheformulaire_3465&typePage=ifi01
- NB** : Le choix peut être modifié jusqu'au dépôt de la première déclaration pour les bénéfices et dans les 3 mois de votre création en matière de TVA.

Choix de l'organisme conventionné d'assurance maladie



Sous réserve du cas particulier des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (p. 43), les professions libérales relèvent pour l'assurance maladie-maternité du régime social des indépendants (RSI).

L'immatriculation à une caisse de base du RSI doit être faite dans les 30 jours du début de votre activité. Elle est normalement effectuée par l'intermédiaire de votre CFE.

Il n'existe plus, depuis le 1^{er} janvier 2015, qu'une seule caisse :

● Caisse RSI des Professions Libérales

44, boulevard de la Bastille,
75012 Paris, métro Bastille
Tel : 0809 400 095

www.rsi.fr/pl

La caisse RSI PL est l'une des 29 caisses du régime social des indépendants (RSI) qui regroupe les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux.

La caisse RSI PL assure une mission de service public en gérant l'assurance maladie obligatoire pour près de 830 000 professionnels libéraux de France métropolitaine (30 % en Ile-de-France et 70 % en province) et leurs ayants droit, dont plus de 700 000 cotisants.

La caisse RSI PL a confié à des organismes conventionnés (O.C.) dûment habilités le soin d'encaisser les cotisations et de servir les prestations.

Vous devez choisir un organisme conventionné lors de votre déclaration de début d'activité au CFE. (voir page 14, 15 et adresses ci-contre)

Une fois ces formalités accomplies, vous recevrez votre premier appel de cotisation. Vous devrez mettre à jour votre carte Vitale ou remplir un imprimé pour obtenir une nouvelle carte Vitale

avec photo. Dans tous les cas, vous recevrez une attestation sur laquelle seront mentionnées les personnes bénéficiaires et les dates limites d'ouverture des droits.

RAM

Nom	Adresse	Horaires	Contact
RAM Professions Libérales 	14 rue Charles Pathé 18934 BOURGES cedex	Assurés domiciliés en province pour vos cotisations : 34, bvd d'Estienne d'Orves - 72902 LE MANS cedex 9	Tel : 08 11 01 30 30 www.laram.fr
RAM Professions Libérales ➔ Référence : 110	59-63 rue de Cambronne 75015 PARIS	Assurés domiciliés en Ile-de-France pour vos cotisations : 14, rue Charles Pathé - 18934 BOURGES cedex	Tel : 08 11 01 30 30 Fax : 01 53 26 63 00 www.laram.fr

Les Mutuelles du Soleil

Nom	Adresse	Horaires	Contact
Les Mutuelles du Soleil ➔ Référence : 220 	33 Chemin de l'Argile CS 70074 13361 Marseille cedex 10		Tel : 04 91 12 40 00 Fax : 04 91 28 02 55 www.lesmutuellesdu-soleil.fr

Harmonie Mutuelle

Nom	Adresse	Horaires	Contact
Harmonie Mutuelle ➔ Réf : 620 (province) ou 320 (IDF) 	CS 51567 75739 Paris cedex 15		Tel : 01 44 84 16 11 Fax : 01 44 84 16 41 www.harmonie-mutuelle.fr

MUT'EST

Nom	Adresse	Horaires	Contact
MUT'EST ➔ Référence : 640 	11 boulevard Wilson CS 60019 67082 Strasbourg Cedex		Tel : 09 69 36 32 32 Fax : 03 88 75 49 83 www.mutest.fr

Votre local professionnel



Avant d'affecter un local à des fins professionnelles, en tout ou partie, vous devez vous assurer que l'affectation professionnelle est juridiquement possible. Savez-vous par exemple qu'une transformation d'un local d'habitation en local professionnel peut être soumise à autorisation ?

Certaines professions ont l'obligation d'avoir un local professionnel répondant à des critères spécifiques.

Par exemple, *"le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge..."* art. 71 Code de déontologie

De même, tout nouveau Cabinet médical doit répondre aux exigences prévues en matière d'**accès des personnes handicapées** (place de stationnement "handicapé", escaliers munis d'une main courante, sanitaires accessibles à ces personnes,...).

Plus généralement, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent, depuis le **1^{er} janvier 2015**, être conformes aux règles d'accessibilité prévues par la loi "Handicap" du 11 février 2005.

Les propriétaires d'ERP non conformes aux règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 étaient tenus de s'inscrire avant le 27 septembre 2015 à un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité (3 ans pour un local de 5^e catégorie).

Conseil

Des Ad'AP peuvent toujours être déposés. Pour éviter la pénalité de retard, expliquez au préfet les raisons de celui-ci.

www.accessibilite.gouv.fr

Que vous soyez propriétaire ou locataire, vous devez, préalablement à votre installation, vous assurer que l'affectation du local à un usage professionnel n'est pas interdite par la loi ou par le règlement de copropriété auquel est éventuellement soumis l'immeuble.

Si vous envisagez d'exercer dans des locaux loués, vérifiez que le bail ne soit pas à usage exclusif d'habitation.

Transformation d'un local

Les changements d'usage de locaux s'effectuent librement à l'exception des changements d'usage des locaux d'habitation situés dans les communes de plus de 200 000 habitants et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne. (CCH, art. L 631-7)

La possibilité de décider de la mise en œuvre de ce régime d'autorisation pour tout ou partie d'une commune dont la population est inférieure à ce seuil reste toutefois possible **sur proposition du maire**. (CCH, art. L 631-9)

À noter : le régime d'autorisation ne s'applique pas dans les zones franches urbaines.

Pour faciliter le démarrage d'activités et la création d'entreprise, la loi LME du 4 août 2008 a supprimé cette autorisation préalable pour les locaux qui sont situés en **rez-de-chaussée**.

L'autorisation de changement d'usa-

ge n'est pas non plus requise lorsque **l'activité professionnelle est exercée par l'occupant ayant sa résidence principale dans le local** et lorsqu'elle ne s'accompagne d'aucune réception de clientèle ni de marchandises.

Cela étant, l'activité ne pourra être exercée que si aucune disposition législative ou stipulation contractuelle du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose, si l'activité n'occasionne ni nuisances ni danger pour le voisinage, ou si elle ne provoque aucun désordre pour l'immeuble.

Déclaration pour mise à jour de la valeur locative

Les changements d'affectation des propriétés bâties et les changements d'utilisation des locaux à usage professionnel ou commercial doivent être déclarés auprès de l'administration fiscale pour lui permettre de mettre à jour la valeur locative cadastrale des locaux, à partir de laquelle est calculée la taxe foncière.

Le propriétaire doit adresser, au bureau du cadastre dont dépendent les locaux, une déclaration IL n°6704 (cerfa n°10517*02) dans les 3 mois (90 jours) de la réalisation du changement.

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_3175/fichedescriptiveformulaire_3175.pdf

Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation préalable au changement d'usage est **délivrée par le maire** de la commune dans laquelle

est situé l'immeuble, après avis conforme, à Paris, Marseille et Lyon, du maire d'arrondissement concerné. (CCH, art. L 631-7-1)

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Toutefois, lorsque l'autorisation est subordonnée à une compensation, le titre est attaché au local et non à la personne. Les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier.

L'acquisition du droit au bail ou du Cabinet professionnel n'emporte pas celle de l'autorisation. Aussi, vous devrez subordonner votre échange de consentement à l'obtention de l'autorisation administrative sous la forme d'une condition suspensive.

L'autorisation peut être subordonnée à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage. (CCH, art. L 631-7-1, al. 1 et 2)

Par exemple, pour Paris, un arrêté préfectoral fixe les conditions de délivrance des autorisations et les modalités de compensation.

www.paris.fr/pro

Transformation avec travaux

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux, la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux vaut demande de changement d'usage.

Les travaux soumis à permis ne seront exécutés qu'après obtention de l'autorisation.

A noter : il est obligatoire de faire appel à un architecte lorsque le local dans lequel les travaux sont envisagés fait plus de 170 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Une déclaration préalable suffit si les travaux nécessaires ne portent pas sur la façade du bâtiment ou sur ses structures porteuses.

Protégez vos biens personnels

Nouveau

La loi «Macron» (loi 2015-990 du 6 août 2015) a créé une insaisissabilité de droit de la **résidence principale** de tout entrepreneur individuel, à l'égard de ses seuls créanciers professionnels.

Si vous exercez votre activité à domicile, la partie non utilisée pour un usage professionnel, affectée à l'habitation, est également insaisissable, sans déclaration préalable et sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Vous pouvez protéger vos autres biens fonciers, bâtis ou non, faisant partie de votre patrimoine personnel, sans constituer votre résidence principale, des saisies pour des dettes professionnelles, par une déclaration effectuée auprès d'un notaire.

<http://www.notaires.fr/notaires/insaisissabilite-de-votre-bien-immobilier>

le statut de l'EIRL vous permet également de protéger vos biens personnels des créanciers professionnels en déterminant un patrimoine d'affectation. (cf p. 24)

Règlement de copropriété

Avant d'exercer toute activité professionnelle dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, vous devez vous assurer que le règlement de copropriété ne comporte pas de clauses restrictives.

Il est fréquent, en pratique, que l'acte de copropriété contienne une clause selon laquelle l'immeuble est à **usage d'habitation bourgeoise**.

Dans ce cas, les tribunaux considèrent que l'exercice d'une profession libérale n'est pas interdit, sauf si la clause précise que la destination de l'immeuble est exclusivement bourgeoise et réservée à l'habitation.

Pour la pose de votre plaque professionnelle, référez-vous également au règlement de copropriété.

Les baux professionnels

Les baux à usage exclusivement professionnel sont régis par l'article 57-A de la loi "Méhaignerie" du 23.12.1986 et par les articles 1708 et suivants du Code civil. Ils sont partiellement réglementés en ce qui concerne la forme (obligatoirement écrite) et la durée du contrat (au moins égale à 6 ans).

Les autres conditions de la location sont déterminées librement par les parties ou, à défaut, par le Code civil.

L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) peut être utilisé pour la révision du loyer d'un bail professionnel ou à usage de bureau. (décret 2011-2028 du 29.12.11)

Les baux à usage mixte (d'habitation et professionnel) sont soumis aux mêmes règles que les baux d'habitation. Ils relèvent donc de la loi "Mermaz" du 6 juillet 1989, modifiée en dernier lieu par la loi du 12.7.2010.

Un bail écrit est nécessaire. La durée du bail est de 3 ans pour les bailleurs personnes physiques et de 6 ans pour les bailleurs personnes morales. La fixation des loyers est réglementée. Le locataire bénéficie d'un droit au renouvellement au bail, sauf en cas d'abandon de l'usage d'habitation en cours de location. Le bailleur a, dans ce cas, le droit de refuser le renouvellement du bail.

Option pour un bail commercial

Si le statut des baux commerciaux ne s'applique pas automatiquement aux professions libérales, les parties ont toutefois la possibilité de soumettre conventionnellement leur bail à ce statut. (Loi 86-1290, art. 57 A, modifiée par la loi 2008-776 du 4.8.2008)

À noter : le statut des baux commerciaux s'applique aux baux des locaux consentis aux **artistes** admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. (C.comm. art. L 145-2, I-6°)

Vos assurances

Assurance professionnelle obligatoire

Vous pouvez être condamné(e) à des dommages-intérêts d'un montant élevé lorsque vous avez commis des fautes préjudiciables à vos clients ou à des tiers.

Afin d'éviter que la victime ne puisse être indemnisée du fait de votre éventuelle insolvabilité, la loi vous oblige – dans la plupart des cas – à contracter une assurance professionnelle garantissant le paiement des dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné(e).

Sont notamment tenus d'assurer leur responsabilité civile professionnelle :

- les professionnels de la santé;
- les ostéopathes et chiropracteurs, à compter du 1^{er} janvier 2015
- les avocats;
- les notaires
- les experts-comptables
- les géomètres-experts
- les architectes sauf lorsqu'ils sont salariés d'un autre architecte ou associés d'une SA ou d'une SARL d'architecture.

Par ailleurs, la responsabilité des avoués, des huissiers et des notaires est garantie par la bourse commune de leur compagnie.

Pour obtenir plus de renseignements :
Fédération française des sociétés
d'assurances - 26, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09
Tél. : 01 42 47 90 00

www.ffsa.fr

Votre responsabilité professionnelle

Votre responsabilité peut être engagée à l'occasion de l'exercice de votre profession.

*Cette responsabilité peut être **pénale** (notamment en cas de violation du secret professionnel) ou **civile** en cas de faute commise dans l'exécution de votre prestation ayant entraîné un préjudice à vos clients ou à des tiers.*

*Vous vous exposez également à des **sanctions disciplinaires** en cas d'inexécution des obligations mises à votre charge par la loi ou votre organisme professionnel.*

*Vos obligations contractuelles sont généralement des **obligations de moyens** (ou de prudence et de diligence), c'est-à-dire que vous vous engagez seulement à employer les moyens dont vous disposez (en particulier vos connaissances) et qui sont nécessaires à l'obtention du résultat souhaité par vos clients mais ne garantissant pas ce résultat.*

Le client victime d'une négligence ou d'une imprudence de votre part doit apporter la preuve du manquement à l'obligation de moyens. Le seul fait qu'il n'ait pas obtenu le résultat poursuivi ne suffit pas à démontrer la faute.

Autres assurances

Pensez à souscrire également dès votre installation une assurance protégeant vos biens : locaux, mobilier, matériels, informatique, automobile.

Vos locaux : si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, assurez les murs pour leur valeur de reconstruction à neuf. Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, assurez-vous contre les risques locatifs car vous



êtes responsable des dégâts causés à l'immeuble par un sinistre provenant du local que vous occupez. Consultez votre bail.

Votre automobile : pensez à contracter une assurance pour l'usage professionnel de votre véhicule et vérifiez que le contrat porte votre nom.

Votre mobilier de bureau : s'il est récent, déclarez-le pour sa valeur à neuf d'origine, actualisé, selon factures, rabais non compris. S'il est ancien ou précieux, signalez-le à votre assureur et fournissez-lui photos et description.

Pensez également aux frais de reconstitution d'archives et aux pertes d'honoraires et frais de relogement en cas d'incendie ou de dégât des eaux.

Pour vos assurances sociales, voir chapitre sur la "protection sociale"

Garantie des salaires

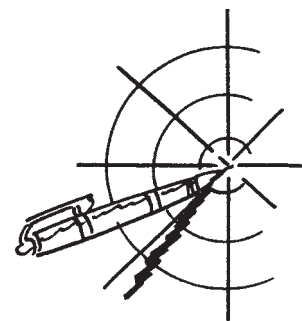
Vous êtes obligé(e) d'assurer vos salariés contre le risque de non paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de votre cabinet.

La cotisation AGS est actuellement fixée à 0,25 % des salaires dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

Cette cotisation est intégrée dans les déclarations sociales effectuées auprès de l'Urssaf, comme les contributions à l'assurance chômage.

www.ags-garantie-salaires.org

La clientèle



La clientèle d'un membre d'une profession libérale est formée des personnes qui ont recours aux services de celui-ci et qui lui sont attachées en raison principalement de ses talents et de la confiance qu'elles lui portent. Elle peut être cédée à condition que soit respecté le libre choix du praticien par le client.

L'évaluation de la clientèle

L'évaluation de la clientèle est un des points délicats de la négociation.

Elle résulte généralement d'un compromis entre les propositions du vendeur et les vôtres.

Le facteur principal à retenir est constitué par la confiance qui régit les rapports du professionnel avec ses clients, confiance reposant sur des considérations d'habileté professionnelle, de comportement moral ou professionnel. Il s'agit donc de critères essentiellement subjectifs.

En pratique, tenez compte de la notoriété acquise par le professionnel, critère plus facilement mesurable.

Le cas échéant, appréciez les qualités professionnelles des collaborateurs qui sont, en général, en contact avec le public.

Enfin, tenez compte de facteurs objectifs tels que la localisation géographique, la disposition de locaux professionnels fonctionnels ou encore l'existence d'un bail professionnel.

La valeur de la clientèle est généralement estimée soit en fonction du chiffre d'affaires soit du bénéfice. Il est souvent fait référence à la moyenne des recettes des trois dernières années (ou des deux dernières s'il y a eu une évolution importante des recettes), cette moyenne étant affectée d'un coefficient propre à chaque profession.

À cet égard, la consultation des instances professionnelles dont vous relevez et des revues spécialisées (1) vous sera utile.

En raison des nombreux facteurs subjectifs, il n'existe pas de barème susceptible de recevoir une application générale et vous devez largement tenir compte des conditions d'exercice de la profession.

Par exception, l'évaluation des portefeuilles des agents généraux d'assurances peut être établie à partir du barème élaboré en accord avec la profession.

(1) notamment "l'évaluation des clientèles", collection "Le Plus UNASA", disponible auprès de votre Association agréée ou de l'UNASA :
01 43 42 38 09
www.unasa.fr

La transmission d'un cabinet

La transmission d'un Cabinet individuel porte généralement sur les éléments suivants :

- engagement de présentation à la clientèle assorti d'une interdiction de concurrence limitée dans le temps et dans l'espace ;
- le droit au bail des locaux professionnels, à moins qu'ils n'appartiennent au vendeur, auquel cas celui-ci peut les donner lui-même à bail à son successeur ;
- le matériel, le mobilier, les agencements et installations du cabinet. L'engagement de présentation se manifeste en pratique par une réception commune de la clientèle durant un temps déterminé, par la remise d'une liste des clients et leurs dossiers, par l'envoi de lettres invitant la clientèle à reporter la confiance qu'elle lui accordait sur son successeur.

En contrepartie de ces obligations, le vendeur reçoit une indemnité qui correspond en fait à la valeur de la clientèle.

Fiscalité de la transmission d'un Cabinet libéral

VOUS ÊTES L'ACQUÉREUR

Vous allez devoir payer des droits d'enregistrement.

Ainsi, qu'il s'agisse de cession de Cabinet individuel ou de cession de parts de société (SCP, SCM société de fait,...),.

Tarif applicable (CGI, art. 719) :

- 0 % sur la fraction de la valeur taxable n'excédant pas 23 000 € (1)
- 3 % sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 23 000 € et 200 000 € ;
- 5 % sur la fraction de la valeur taxable supérieure à 200 000 €

Exemple : cession d'une clientèle pour 120 000 €. Droits applicables :
jusqu'à 23 000 € néant
 $(120\,000 - 23\,000) \times 3\% = 2\,910\text{ €}$

Le prix de cession taxable comprend le montant du droit de présentation à la clientèle, le prix de rachat du mobilier et du matériel professionnel et, éventuellement du droit au bail.

➔ Acquisition dans certaines zones géographiques (CGI, art. 722 bis)

Si vous faites l'acquisition d'une clientèle située dans une zone franche urbaine (ZFU), le tarif est actuellement de :

- 0 % sur la fraction de la valeur taxable n'excédant pas 23 000 € (1);
- 1 % sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 23 000 € et 107 000 € ;
- 3 % sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 107 000 € et 200 000 € ;
- 5 % sur la fraction de la valeur taxable supérieure à 200 000 €

(1) seul un droit minimum de perception de 25 € est dû.

➔ Cession au profit d'un membre de la famille ou d'un salarié (CGI, art. 732 ter)

Les transmissions familiales ou aux salariés sont exonérées de droits de mutation lorsque la valeur de la clientèle n'excède pas 300 000 €.

Ce que vous pourrez déduire

Dans les deux cas, vous pourrez déduire fiscalement au titre des frais d'établissement les droits d'enregistrement, les frais d'actes, les commissions versées à un intermédiaire, les honoraires versés à des conseils ainsi que les frais dits de premier établissement (frais de prospection, de recherches, d'études ou de publicité).

Pour ces derniers, vous aurez le choix de les déduire soit en totalité l'année où vous les avez payés soit par fractions égales sur une période maximale de 5 ans.

Vous pourrez également déduire les intérêts de l'emprunt éventuellement contracté pour l'acquisition du Cabinet ou des parts de société.

Enfin, vous pourrez amortir (c'est-à-dire déduire par fractions sur une durée déterminée) le mobilier et le matériel achetés en sachant que si ces derniers ne sont pas neufs, leur durée d'amortissement sera plus courte.

En revanche, la valeur du droit de présentation à la clientèle, du droit au bail ou des parts de société, ne pourra ni être déduite ni être amortie.

Responsabilité de l'acquéreur

Vous devez savoir que vous pouvez être rendu responsable solidairement avec votre prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente

lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession (CGI, art. 1684, 2).

Ce point est donc à vérifier.

POUR LE VENDEUR

Le vendeur, quant à lui, sera imposé au titre des plus-values professionnelles.

Les plus-values sur éléments incorporels (clientèle, droit au bail) sont imposées actuellement à 31,5 % si elles sont réalisées plus de 2 ans après l'achat ou la création des biens et/ou au taux progressif de l'impôt sur le revenu si elles sont réalisées moins de 2 ans après.

Les plus-values sur éléments corporels (matériel, mobilier,...) sont imposées soit au taux progressif de l'impôt sur le revenu, soit à 31,5 % selon qu'elles sont à court ou à long terme.

Les plus-values professionnelles peuvent toutefois être exonérées :

➔ si le vendeur a exercé depuis 5 ans au moins son activité libérale et si la moyenne des recettes HT des deux années précédant celle de la réalisation de la plus-value sont inférieures à 90 000 € (exo. dégressive entre 90 000 et 126 000 €);

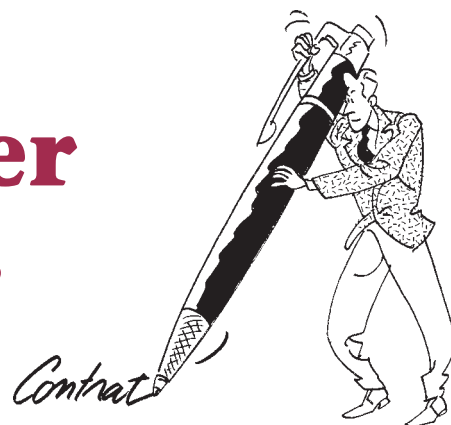
➔ ou si la valeur de la cession est inférieure à 300 000 € (exonération dégressive entre 300 000 € et 500 000 €)

L'exonération s'applique également en cas de transmission à titre gratuit (donation ou succession) et en cas de transmission de parts de société de personnes.

➔ lorsque le vendeur part en retraite, sous certaines conditions.

<http://www.impots.gouv.fr/portail/dgi/public/contactspro>

Pour simplifier vos démarches d'employeur



Si votre activité le requiert ou se développe, vous pouvez être amené(e) à embaucher un ou plusieurs salariés. Voici quelques informations pour vous aider dans vos démarches d'employeur.

Formalités d'embauche

L'embauche d'un salarié relevant du régime général de la Sécurité sociale doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'Urssaf.

La DPAE doit être effectuée par tous les employeurs, quel que soit le secteur d'activité, à l'exception des particuliers employant à leur service des salariés.

Les adhérents au titre emploi service entreprise (Tese) et au chèque emploi associatif (CEA) n'ont pas à effectuer de DPAE, celle-ci étant intégrée à ces dispositifs.

La DPAE doit être obligatoirement effectuée dans les 8 jours qui précèdent toute embauche de salarié y compris la période d'essai.

La DPAE regroupe les 6 formalités suivantes :

- l'immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité sociale ;
- l'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- l'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage ;
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail ;
- la demande d'examen médical d'embauche ;
- la liste des salariés embauchés pour le pré-établissement de la Déclaration

Annuelle de Données Sociales (DADS).

La DPAE doit être transmise à l'Urssaf dont relève l'établissement concerné par l'embauche.

La DPAE peut être effectuée en ligne www.netentreprises.fr/html/dpae.htm

- à défaut, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télécopie : en retournant ce formulaire au « Service déclaration d'embauche » de l'Urssaf dont relève votre cabinet.

Vous devez remettre au salarié embauché soit une copie de la déclaration préalable à l'embauche, soit une copie de l'accusé de réception transmis par votre Urssaf et mentionnant les informations enregistrées.

- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.

L'adhésion et les déclarations s'effectuent obligatoirement en ligne sur www.letese.urssaf.fr

Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par chaque centre (DADS, attestation fiscale...).

Il s'adresse aux entreprises dont l'effectif n'excède pas 20 salariés ou qui, quel que soit leur effectif, emploient des salariés occasionnels.

L'aide "Embauche PME"

Nouveau

Depuis le 18 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, les embauches réalisées ouvrent droit, sous certaines conditions, à une prime trimestrielle de 500 € durant les 2 premières années du contrat, soit 4 000 € au total.

<http://travail-emploi.gouv.fr/embauchepme>

Le titre emploi service entreprise

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise (Tese), un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau Urssaf et géré par 2 centres nationaux (Bordeaux et Paris) :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire : le centre s'en charge à partir d'une seule déclaration ;

Infos pratiques

www.travail-emploi.gouv.fr
www.urssaf.fr

Allo Service Public : 3939

Le mode d'exercice de votre activité

Le choix de la forme juridique de votre activité a de nombreuses conséquences juridiques, fiscales, voire dans certains cas, sociales.

Choix d'une forme juridique

Le mode d'exercice le plus courant d'une profession libérale est l'activité indépendante.

Dans ce cas, vous disposez d'une totale indépendance, limitée seulement par le respect des règles de déontologie de votre profession, et vous vous trouvez à l'abri d'éventuels conflits entre associés.

Vous pouvez cependant préférer exercer votre profession au sein d'un groupement pour diverses raisons : collaboration dans le travail, meilleure organisation, mise en commun du personnel, etc.

L'exercice en groupe peut être envisagé sous plusieurs formes. Vous devez, avant tout, faire un choix fondamental : **partagerez-vous ou non les honoraires ?**

On peut, en effet, distinguer deux grandes catégories de structures d'exercice en commun de la profession libérale :

- **les groupements "de moyens"** (sociétés civiles de moyens, contrats à frais communs), dans lesquels les professionnels partagent uniquement les frais générés par leur activité, par exemple, les charges relatives aux locaux loués en commun ou les frais relatifs à du matériel commun;

- **les groupements "d'exercice"** (sociétés civiles professionnelles, sociétés de fait, sociétés d'exercice libéral, ...) dans lesquels les professionnels partagent non seu-

lement les frais générés par leur activité mais également les honoraires ou bénéfices.

Une étude détaillée sur ce sujet dépasserait l'objet de ce guide.

Tout projet d'association doit faire l'objet d'une étude approfondie que seuls des professionnels compétents (Avocats, Experts-comptables, Notaires...) sont à même de mener à bien.

Voir «Documents utiles» p. 55

Statut de collaborateur libéral

Le contrat de collaborateur libéral qui existe déjà chez les avocats et certaines professions paramédicales, a été étendu à la plupart des professions libérales réglementées depuis le 4 août 2005 (sont exclus du dispositif les officiers publics ou ministériels, les commissaires aux comptes et les administrateurs judiciaires). Cette forme d'exercice distincte du salariat permet aux jeunes de se préparer à l'exercice libéral.

À la différence du collaborateur salarié, le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut ainsi se constituer une clientèle personnelle en bénéficiant des moyens du cabinet (salle d'attente, secrétariat) ou se préparer à la reprise de structures existantes. Il relève du statut fiscal et social des professionnels libéraux indépendants.

Il est responsable des actes professionnels qu'il accomplit, dans les

conditions prévues par les textes régissant sa profession.

Pour être valable, le contrat doit être conclu par écrit et préciser obligatoirement les points suivants :

- la durée de la collaboration et les éventuelles conditions de son renouvellement ;
- les modalités de rémunération du collaborateur ;
- les conditions dans lesquelles il peut satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle
- et, enfin, les conditions et les modalités de la rupture du contrat.

Il peut notamment être suspendu pendant 16 semaines pour les collaboratrices enceintes. (loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 17)

Attention au risque de requalification en contrat de travail. La frontière entre travail indépendant et salariat est en effet très mince et le contentieux en la matière est très fréquent.

L'EIRL



Le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée vous permet de créer un patrimoine professionnel distinct de votre patrimoine personnel, sans devoir pour autant créer une société.

La loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) vous permet, depuis le 1^{er} janvier 2011, si vous adoptez ce nouveau statut, de mettre votre patrimoine personnel à l'abri de vos créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation : vous pourrez séparer votre patrimoine personnel et le patrimoine affecté à votre activité professionnelle, seul ce dernier étant susceptible de servir de gage à vos créanciers professionnels, sans création d'une personne morale.

Le statut de l'EIRL est également ouvert aux micro-entrepreneurs. Il peut être adopté lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité.

A noter : votre résidence principale est insaisissable de droit depuis la loi Macron du 6 août 2015. (cf p. 18)

Composition du patrimoine affecté

Le patrimoine affecté se compose obligatoirement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle et, sur option, des biens utilisés pour les besoins de l'activité, tels les biens à usage mixte, professionnel et personnel.

L'acte constitutif de l'EIRL consiste en un simple dépôt d'une déclaration

d'affectation au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale) pour les professionnels libéraux et les micro-entrepreneurs. Préalablement à la déclaration d'affectation, vous devez faire procéder à l'évaluation des biens affectés (hors liquidités), d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 €. Cette évaluation est effectuée par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire (pour les seuls biens immobiliers) désigné par vous.

L'affectation d'un bien immobilier doit être faite par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques.

Obligations comptables

L'activité professionnelle de l'EIRL est soumise à une comptabilité autonome, suivant les règles applicables aux commerçants. Si vous êtes micro-entrepreneur, vous êtes tenu à des obligations comptables simplifiées. Vous devez faire ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) exclusivement dédié(s) à l'activité professionnelle de l'EIRL.

Enfin, vous êtes tenu de déposer chaque année vos comptes annuels au lieu de dépôt de la déclaration d'affectation.

Régime fiscal

Au plan fiscal, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de l'impôt sur le revenu (IR), sauf s'il opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS).

L'option d'une EIRL pour l'IS présente en pratique un intérêt pour les entrepreneurs dont le taux moyen d'impôt sur le revenu excède le taux d'impôt

sur les sociétés (15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfices et 33,33 % au-delà).

L'assujettissement de l'EIRL à l'IS entraîne la déduction des salaires versés à l'entrepreneur et leur imposition à l'IR selon les règles applicables aux traitements et salaires (art. 62 du CGI). En outre, les bénéfices de l'EIRL réinvestis dans l'entreprise ne sont pas imposés dans les mains de l'entrepreneur.

Régime social

L'EIRL relève du régime social des travailleurs non salariés. L'assiette de calcul des cotisations diffère selon que l'exploitant a, ou non, exercé l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les règles d'assujettissement aux cotisations sociales des EIRL relevant de l'IR sont identiques à celles des entreprises individuelles.

Pour les EIRL ayant opté à l'IS, elles sont proches de celles prévues pour les sociétés d'exercice libéral : assujettissement de la rémunération de l'exploitant et d'une fraction des dividendes perçus (part excédant 10 % du patrimoine affecté ou 10% du bénéfice net si cette somme est supérieure).

Adhésion à une AGA

L'EIRL soumis à l'IR peut adhérer à une Association de gestion agréée (cf p. 31). S'il a opté pour l'IS, il peut adhérer à un Centre de Gestion Agréé.

Pour en savoir plus :

www.eirl.fr

www.experts-comptables.fr/Simulateur-EIRL

Ce simulateur permet de comparer le régime fiscal et social de l'entreprise en fonction du statut juridique et des options fiscales choisies.

Le choix de votre régime fiscal

Si vous exercez une profession libérale, une profession non commerciale ou si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office, vous relèverez de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Non

Commerciaux (BNC) (1) et vous serez soumis à la TVA sur les recettes provenant d'activités non expressément exonérées.

Outre ces deux grandes catégories d'impôts, vous pouvez être soumis aux autres taxes suivantes : Contribution économique territoriale, taxe foncière, taxe sur les salaires (si votre activité n'est pas assujettie à la TVA), participation au financement de la formation professionnelle continue, ...

(1) vous pouvez également relever de l'impôt sur les sociétés (IS) si vous exercez :

- en société d'exercice libéral (SEL)
- en société civile professionnelle (SCP) ou sous le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) en cas d'option à l'IS;
- en société à forme commerciale (SARL, ...) pour certaines professions.

Activités et revenus imposables en BNC

Professions libérales : médecins, vétérinaires, experts comptables, architectes, avocats, etc.

Revenus des charges et offices : notaires, huissiers, greffiers des tribunaux de commerce.

Autres professions non commerciales : exploitations lucratives et autres sources de revenus ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus : agents d'assurances, exploitants d'auto-école, agents commerciaux, chefs d'établissement scolaire, produits de droits d'auteur, produits perçus par les inventeurs, etc.

Activités et revenus des professions non commerciales imposables à la TVA

Les activités libérales entrent dans le champ d'application de la TVA.

Sont notamment soumis à la TVA :

- les activités de conseil et d'assistance;
- les travaux d'expertise;
- les prestations des avocats;
- les travaux d'études et de recherche;
- les travaux d'analyses (sauf analyses de biologie médicale);
- les soins dispensés aux animaux;
- les opérations réalisées par les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit (parfois, selon des modalités particulières : retenue à la source), les traducteurs et interprètes, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle,...

Régimes d'imposition aux BNC et à la TVA

Montant de vos recettes annuelles	Régime de plein droit	Possibilités d'option	Délai d'option	Forme et validité de l'option
< 32 900 € HT * (à l'exclusion des charges et offices et des sociétés)	Régime "micro BNC" (voir page suivante : conditions à remplir) Franchise en base de TVA	pour la déclaration contrôlée (DC) ❶ pour le paiement de la TVA ❶	au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai n'importe quel moment de l'année	par souscription de la déclaration 2035 validité : 2 ans sur papier libre au centre des impôts validité : 2 ans (cf p.27)
> 32 900 € HT * (+ charges et offices et sociétés)	- déclaration contrôlée (DC) - régime simplifié TVA (si recettes annuelles ≤ 236 000 € HT ou TVA payée < 15 000 €) ou - régime réel normal TVA (si recettes annuelles > 236 000 € HT) ou TVA payée > 15 000 € cf p. 29	- pour réel normal		ATTENTION : Si vous souhaitez bénéficier des allègements fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée (cf p. 31), votre régime doit obligatoirement être celui de la déclaration contrôlée, quel que soit le montant de vos recettes.

* seuil en vigueur pour 2014, 2015 et 2016. Ces seuils sont revalorisés tous les 3 ans dans la même proportion que la première tranche de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2017

- ❶ L'option pour la déclaration contrôlée n'entraîne pas la perte de franchise en base de la TVA; en revanche, l'option pour le paiement de la TVA place de plein droit le redevable sous la déclaration contrôlée.

À noter : Sur l'imprimé remis par le CFE, vous pouvez choisir le régime d'imposition dont vous souhaitez relever, en remplissant le cadre "option(s) fiscale(s)" (cf page 15).

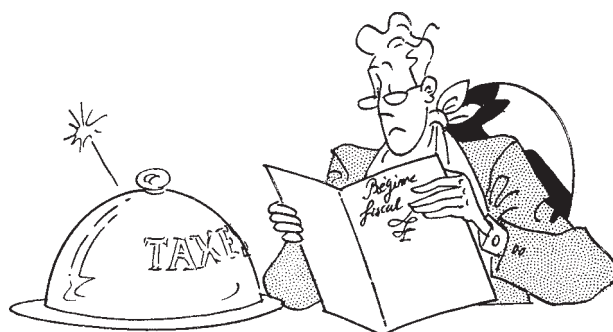
En fonction du chiffre d'affaires que vous prévoyez de réaliser, vous pouvez vous placer, dès la création, sous le régime d'imposition le plus adapté à votre situation.

Si vous ne remplissez pas le cadre fiscal, le régime d'imposition qui sera appliqué par l'administration est le suivant :

- si vous êtes une personne physique : le régime "micro BNC" pour l'imposition du bénéfice et la franchise en base de TVA;
- si vous êtes une société : le régime de la déclaration contrôlée et la franchise en base de TVA.

Vous pouvez modifier votre choix initial jusqu'à la date de dépôt de votre première déclaration de résultats pour les bénéfices et dans les trois mois de votre création en matière de TVA.

ATTENTION : si vous renoncez à la franchise en base de TVA, votre option ne peut prendre effet que le premier jour du mois au cours duquel elle est demandée.



Régime simplifié lorsque les recettes n'excèdent pas 32 900 € HT ⁽¹⁾

Obligations déclaratives et comptables simplifiées

Si vos recettes professionnelles n'excèdent pas 32 900 € HT ^① par an, vous êtes dispensé(e) du dépôt d'une déclaration professionnelle.

Il vous suffit de porter directement le montant brut de vos recettes sur la déclaration des revenus (imprimé n° 2042 C PRO) à la rubrique "REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS - "Régime déclaratif spécial ou micro BNC".

Un **abattement forfaitaire pour frais de 34 %** sera calculé par l'administration. Cet abattement est censé représenter l'ensemble de vos charges (frais généraux divers, frais financiers, charges sociales personnelles, amortissement).

Vous devez également tenir un **livre-journal des recettes**, appuyé de toutes pièces justificatives.

Sont toutefois **exclus** de ce régime notamment les officiers publics et ministériels et les membres de sociétés de personnes.

Pour **renoncer** à ce dispositif, il vous suffit d'opter pour la déclaration contrôlée, par la télétransmission de la déclaration n° 2035 au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai. L'option vous permet notamment de bénéficier d'**avantages fiscaux** si vous êtes adhérent d'une association agréée (cf p. 32) et de pouvoir imputer sur votre revenu global les **déficits** constatés dans le cadre de votre activité.

L'option est formulée pour une durée minimale de **2 ans**, avec maintien éventuellement de la franchise de TVA.

En **revanche**, si vous êtes soumis à la

Nouveau

Micro-entrepreneur

En 2016, l'auto-entrepreneur devient le micro-entrepreneur en raison de l'évolution du dispositif.

Si vous créez votre entreprise sous le régime micro-BNC, vous devenez automatiquement micro-entrepreneur (sauf si vous ne relevez pas de la CIPAV ou du RSI pour l'assurance vieillesse).

Vous pouvez ainsi bénéficier d'un prélèvement libératoire de vos charges sociales (22,9 %) et fiscales (2,2 %), soit un versement unique de 25,10 % sur votre chiffre d'affaires.

Voir les avantages et les inconvénients de l'option pour ce régime pages 33 et 34.

TVA et si vous souhaitez bénéficier de ce régime micro-BNC, vous devez obligatoirement bénéficier de la franchise en base de TVA (cf ci-dessous)

Franchise en base de TVA

Si vous êtes assujetti à la TVA, vous bénéficiez d'une franchise qui vous dispense du paiement de la taxe lorsque vous avez réalisé moins de 32 900 € HT de recettes ^{①②} au cours de l'année civile précédente.

En cas de dépassement de ce seuil, le régime de la franchise est maintenu pendant 2 années consécutives lorsqu'au cours de chacune de ces années, la limite en cause ne dépasse pas 34 900 € HT. Si vous dépassez ce seuil au cours d'une de ces années, vous êtes redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois du dépassement et vous êtes exclu du régime micro-BNC à compter du 1^{er}

janvier de l'année qui suit celle de l'assujettissement à la TVA. (loi 2014-626 du 18 juin 2014, art. 24)

En contrepartie, vous devez tenir un **registre des achats et un livre-journal des recettes**, appuyées de toutes pièces justificatives et délivrer à vos clients des **factures** régulières portant la mention :

"TVA non applicable, article 293 B du CGI"

Cependant, vous pouvez parfois avoir intérêt à renoncer à cette franchise. En effet, l'exonération entraîne l'interdiction de récupérer la TVA payée aux fournisseurs sur les investissements et les dépenses. Or c'est justement à la création d'une activité que ces montants peuvent être élevés. Il peut donc être opportun d'opter pour la TVA dès votre immatriculation au CFE (car en début d'activité, vous êtes placé(e) de plein droit sous le régime de la franchise) si votre budget prévisionnel révèle que la TVA sur les investissements et les dépenses sera durablement plus élevée que la TVA due sur les recettes (souvent nulles au début).

En pratique, il vous suffit d'adresser l'option pour le paiement de la TVA au Service des impôts dont vous dépendez.

L'option reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'option. Sauf dénonciation, elle se renouvelle par tacite reconduction pour deux ans.

Notez bien cependant qu'en optant pour le paiement de la TVA, vous perdez le bénéfice du régime micro-BNC et vous vous trouvez placé(e) de plein droit sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de l'exercice au cours duquel la franchise n'est plus applicable et au titre de l'exercice suivant.

^① seuil en vigueur en 2014, 2015 et 2016. Ces seuils sont revalorisés tous les 3 ans dans la même proportion que la première tranche de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2017

✎ En cas de création ou de cessation de l'activité en cours d'année, ces seuils sont ajustés au prorata de la durée d'exploitation au cours de l'année considérée. De plus, à défaut d'option pour le régime réel, le régime micro-BNC est applicable de plein droit l'année de création. (précis de fiscalité 2015 de la DGFIP, 2e édition, n° 2562)

✎ si vous exercez une activité exonérée de TVA et que vous dépassez en N et N + 1 la limite de 32 900 € (sans dépassement de la limite majorée de 34 900 €), vous serez exclu du régime micro dès le 1^{er} janvier N + 2. (loi 2014-626 du 18-6-14, art. 24)

^② Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient quant à eux de franchises spécifiques de 42 600 € HT et 52 400 € HT

La facturation

Facturation obligatoire

L'établissement d'une facture est obligatoire lorsqu'elle porte sur une vente ou une prestation de service effectuée par un professionnel au profit d'un autre professionnel.

Quant aux prestations de services réalisées pour les besoins des particuliers, elles doivent donner lieu à la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est ≥ 25 € TVA comprise. En deçà de 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Mentions obligatoires

- noms et adresses du client et du prestataire ;
- date et numéro de la facture ;
- dénomination précise du service rendu ;
- prix unitaire hors taxe, taux de TVA applicable et montant de la TVA (le cas échéant) ;
- n° individuel d'identification à la TVA
- date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que les conditions d'es-compte applicables en cas de règlement anticipé ;

NB : le délai convenu entre les parties ne peut dépasser soit 45 jours fin de mois, soit 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

- le taux des pénalités de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 € exigibles en cas de retard de paiement (cf infra) ;

- si vous êtes adhérent d'une association agréée, vous devez porter une mention spécifique indiquant que vous acceptez le paiement des honoraires par chèques libellés à votre nom ou par carte bancaire. (voir modèle ci-contre) ;

- si vous bénéficiez d'une franchise de TVA (cf p. 27) et si vous n'avez pas opté pour la TVA, vous devez porter la mention :

"TVA non applicable, art. 293 B du CGI"

- pour les sociétés (SCP, EURL...), doit apparaître le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Barème de prix et conditions générales de vente

En tant que prestataires de services, les membres des professions libérales sont astreints à l'obligation de communiquer leur barème de prix et leurs conditions générales de vente à tout professionnel qui en fait la demande. Mais cette communication ne s'impose pas lorsque les prestations offertes sont, par nature, non susceptibles de faire l'objet de tels documents.

Tel est le cas des actes accomplis par les experts comptables et les avocats car le contenu et l'évaluation de la plupart de leurs prestations ne peuvent être connus qu'à l'issue d'une discussion avec leur client. Cette tolérance vaut également pour les professionnels qui **travaillent sur devis** car, pour ces prestations, les clients sont informés par le devis des conditions de prix correspondant à leur commande.

NB : certaines professions, comme les professionnels de la santé, ont des obligations spécifiques en matière d'affichage des prix. À voir avec votre Ordre, votre organisme ou syndicat professionnel.

Pénalités de retard

Bien que généralement non réclamées, les pénalités de retard et leur taux doivent être inscrits sur les factures (cf exemple ci-dessous).

Le taux d'intérêt correspond généralement au taux de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 10 points, soit 10 % (0,00 + 10) pour les pénalités dues à partir du 1^{er} juillet 2016 (Le taux, annuel ou mensuel, peut être converti en taux journalier).

Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal de 2,79 %, correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal (= 3 x 0,93 %).

La facture doit également mentionner le montant de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement (décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012).

Délai de détention

Les doubles des notes ou factures doivent être conservés durant 6 ans.

Modèle de note d'honoraires	
CONTANT Gilles Consultant 10, rue Jean Jaurès 38320 EYBENS	Société DUBOIS 21, Chemin des Moulins 74000 CHAMBERY
N° siret :	facultatif
Grenoble, le 15 juillet 2016	
NOTE D'HONORAIRES n° 16-061	
Assistance sur dossier Robert :	1 800,00 €
Frais de déplacement	105,00 €
Montant HT	1 905,00 €
TVA à 20 %	381,00 €
Montant TTC	2 286,00 €
les remboursements de frais sont inclus dans la base imposable à la TVA	
En votre aimable règlement au 30 juillet 2016 (ou à réception)	
En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 0,83 % par mois sera appliqué au montant HT de la facture ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (décret n° 2012-1115 du 2-10-12)	
N° de TVA intracommunautaire : FR05313907065	obligatoire
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques ou CB est accepté	le cas échéant

Modalités de versement de la TVA

Vous êtes imposé sous le régime du réel simplifié

(si recettes annuelles ≤ 236 000 € HT ou TVA payée < 15 000 €)

Dans ce cas, vous êtes tenu au dépôt d'une seule déclaration par an et au versement d'acomptes **semestriels** (juillet et décembre), le complément de taxe éventuellement dû étant versé lors du dépôt de la déclaration annuelle (CA 12), le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai au plus tard.

Vous pouvez effectuer un seul versement lors du dépôt de la déclaration CA12 si le montant de la TVA due au

titre de l'année précédente (avant déduction de la TVA relative aux immobilisations) est inférieure à 1 000 €.

Pour votre première année d'imposition, vous devez vous-même déterminer le montant de vos acomptes. Chaque acompte doit toutefois représenter au moins 80 % de la TVA réellement due pour le semestre correspondant.

Vous pouvez toutefois opter pour le régime du réel normal, avec paiement mensuel de la TVA.

Vous êtes soumis au régime réel normal

(si recettes annuelles > 236 000 € HT ou TVA payée > 15 000 €)

Dans ce cas, le régime de la déclaration et du paiement **mensuel** vous est appliqué. Toutefois, les versements avec déclaration sont **trimestriels** lorsque la taxe **annuellement** exigible est inférieure à 4 000 €.

Attention, vous êtes obligatoirement tenu(e) de **télédéclarer et télépayer la TVA**, quel que soit le montant des recettes. www.impots.gouv.fr

La contribution économique territoriale

La taxe professionnelle a été remplacée à compter de 2010 par une contribution économique territoriale (CET), composée de deux cotisations :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE);
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Vous êtes donc redevable :

- de la CFE, calculée sur la valeur locative de votre local professionnel;
- de la CVAE si vos recettes excèdent 500 000 €.

Vous pouvez toutefois en être **exonéré(e)** si vous exercez l'une des professions suivantes :

- peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes ;
- artistes lyriques et dramatiques ;
- auteurs et compositeurs ;
- photographes auteurs;
- professeurs de lettres, de sciences et d'arts d'agrément ne possédant pas de véritable établissement ouvert au public ;
- sages-femmes et gardes-malades ;
- avocats débutants pendant les deux premières années qui suivent

- celle de leur installation ;
- sportifs, pour leur seule activité sportive.

Création d'activité

→ sans option pour le statut de micro-entrepreneur

Si vous procédez à une véritable création d'activité, sans reprendre l'activité d'un prédécesseur, vous bénéficiez d'une exonération de CET pour votre première année d'exercice. L'exonération couvre la période comprise entre la date de votre installation et le 31 décembre de l'année de création.

Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande, accompagnée d'une déclaration provisoire auprès du service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de votre activité.

Pour votre deuxième année d'activité, votre base d'imposition sera réduite de moitié.

→ avec option pour le statut de micro-entrepreneur

Si vous avez opté pour le régime

de versement libératoire de l'impôt sur le revenu (2,2 % du CA, cf p. 27), vous serez exonéré(e) de CET pendant 3 ans à compter de la création de votre activité. (art. 1464 K du CGI)

Autres exonérations

- Les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires qui s'installent à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de 2 à 5 ans si les collectivités territoriales concernées (communes, départements, régions) ont pris une délibération en ce sens. (cf p. 8)

- Les professionnels qui s'installent dans certaines zones du territoire (zones de redynamisation urbaine ou rurale (ZRU ou ZRR), zones franches urbaines (ZFU), zones urbaines sensibles,...) peuvent également prétendre à une exonération en tout ou partie et pour 5 ans au plus. (cf p. 8)

Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès de votre centre des impôts ou sur le site www.impots.gouv.fr

Vos obligations comptables

Votre régime	Obligations comptables	Déclarations fiscales
Régime micro BNC	livre journal des recettes + registre des achats pour les assujettis à la TVA	Déclaration n° 2042 et 2042 C PRO (voir p.27)
Déclaration contrôlée	- livre-journal des recettes et des dépenses - registre des immobilisations et des amortissements	Déclaration n° 2035 + déclaration n° 2042 et 2042 C PRO

Régime micro BNC

➔ Cas général : livre des recettes

Vous devez tenir, et sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de vos **recettes professionnelles** et mentionnant **l'identité du client (1)** ainsi que la date et la forme du versement des honoraires.

La tenue d'un livre-journal des dépenses est simplement recommandée. Elle permet notamment de connaître vos dépenses, de les comparer au montant de l'abattement forfaitaire (cf p. 27) et d'opter, le cas échéant, pour la déclaration contrôlée.

La tenue du journal des recettes n'est soumise à aucun formalisme particulier.

➔ Obligations particulières des contribuables assujettis à la TVA

Les assujettis qui bénéficient de la franchise en base de TVA (cf p. 27) doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un **registre** récapitulé par année, présentant le **détail de leurs achats de biens et services** et un **livre journal**, servi au jour le jour, pré-

sentant le **détail de leurs recettes professionnelles**, ce livre et ce registre devant être appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Déclaration contrôlée

Dans ce cas, qui est de loin le plus fréquent, vous devez tenir :

- un livre-journal des recettes et des dépenses professionnelles ;
- un registre des immobilisations et des amortissements.

Le livre-journal des recettes et des dépenses doit être servi au jour le jour (c'est-à-dire par ordre de date) et présenter le détail de vos recettes(1) et de vos dépenses professionnelles.

La ventilation des recettes et des dépenses est habituellement effectuée de manière à remplir directement la déclaration des revenus non commerciaux n° 2035.

Si vous adhérez à une association agréée, vous devrez en outre respecter la nomenclature des comptes prévue par l'arrêté du 30 janvier 1978, qui comprend en sus des comptes de recettes et de dépenses professionnelles, les comptes de trésorerie (Banque,

CCP, caisse) et les comptes de recettes et de dépenses patrimoniales (apports et prélèvements de l'exploitant, acquisitions et cessions d'immobilisations, etc.).

Le plan comptable général ou le plan comptable spécifique à votre profession peut également être utilisé mais il doit, le cas échéant, être retraité pour établir la déclaration fiscale 2035 selon les recettes encaissées et les dépenses payées.

Comptabilisation à partir des relevés bancaires

Si vos recettes annuelles n'excèdent pas le seuil d'application du régime simplifié d'imposition (236 000 €), vous êtes autorisé à enregistrer vos recettes et vos dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires. Une régularisation doit cependant être effectuée en fin d'année pour les opérations non connues de la banque.

Le registre des immobilisations et des amortissements n'obéit à aucune règle de forme particulière pourvu qu'y soient mentionnées les indications obligatoires suivantes :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de votre profession ;
- le montant des amortissements effectués sur ces éléments ;
- ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

(1) pour les personnes soumises au secret professionnel (membres du corps médical, experts-comptables, avocats, etc.), l'administration admet que le livre des recettes comporte, en lieu et place de l'identité des clients, soit une référence à un document annexe permettant de retrouver l'identité du client, soit le nom du client, dans la mesure où son identité complète figure dans un fichier couvert par le secret professionnel.

L'adhésion à une association agréée

Les associations agréées sont des associations à but non lucratif créées conformément à la loi de 1901 et fondées par divers organismes professionnels libéraux. Leur objet est de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales

AVANTAGES LIÉS À L'ADHESION

En adhérant à une Association agréée, vous bénéficiez de plusieurs avantages, notamment fiscaux :

1 Votre revenu imposable ne sera pas majoré de 25 % pour le calcul de l'impôt (si vous êtes sous le régime de la déclaration contrôlée) contrairement aux professionnels qui n'adhèrent pas à une association agréée.

2 Vous bénéficiez d'une **déduction intégrale du salaire de votre conjoint** quel que soit votre régime matrimonial et s'il est votre employé. La déduction n'est que de 17500 € pour les non adhérents.

3 Vous bénéficiez d'une **réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité** si vos recettes sont inférieures à 32 900 € HT et si vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée.

Nouveau A compter des revenus perçus en 2016, la réduction d'impôt est **limitée aux deux tiers des dépenses exposées**. Elle reste soumise à la double limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée.

Exemple : célibataire ou vivant en union libre, sans enfant, soumis au régime de la déclaration contrôlée BNC. Frais d'adhésion et de comptabilité : 1 500 €

Barème 2016 (revenus 2015)	Adhérent	Non Adhérent
Revenu professionnel déclaré	30 000 €	30 000 €
Majoration 25 %	non	oui
Revenu imposable	30 000 €	37 500 €
Réduction impôt /frais compta et AGA	915 €	0
Impôt sur le revenu	2 440 €	5 605 €

4 L'Association dématématise et télétransmet votre déclaration au service des impôts (si vous n'avez pas d'expert comptable ou si ce dernier n'a pas adhéré à la procédure).

5 Autres avantages

L'association vous aide à tenir vos documents comptables.

La plupart propose des modèles de livres comptables avec les guides d'utilisation correspondants.

Elle dispense une formation, notamment en matière comptable, et organise des réunions d'information sur la réglementation fiscale.

Elle vous adresse régulièrement des documents d'information.

Elle peut élaborer votre déclaration fiscale si ses statuts le prévoient.

Elle peut vous assister lors d'un contrôle fiscal.

Sur votre demande, elle peut poser des questions écrites à l'administration fiscale.

CONDITIONS D'ADHESION

Pour pouvoir adhérer, vous devez exercer une profession libérale ou être titulaire d'une charge ou d'un office, imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Si vous n'avez pas encore débuté votre activité professionnelle, vous pouvez également adhérer afin de bénéficier des conseils en gestion ou de vous former en matière comptable et fiscale.

Il en est de même si vous relevez du **régime micro-BNC** ou si vous êtes **micro-entrepreneur**.

Si vous disposez de revenus non commerciaux **non** professionnels (sous-location immobilière par exemple), vous pouvez également adhérer sous certaines conditions.

Il en est de même si vous percevez en France des **revenus de source étrangère**

Si l'activité est exercée à titre individuel, sans partage des recettes, vous devez souscrire une adhésion individuelle.

Si vous exercez au sein d'une société avec mise en commun des recettes (SCP, société de fait, ...) c'est le groupement qui doit adhérer à l'association agréée, et non les associés à titre individuel. Si ceux-ci perçoivent en plus et à titre personnel des recettes imposables dans la catégorie des BNC, ils doivent également souscrire une adhésion à titre individuel.

QUAND ADHÉRER ?

En cas de première adhésion, l'inscription doit être faite dans les cinq mois suivant le début de votre activité ou le 31 mai au plus tard si vous êtes déjà en activité.

Ce délai s'applique également si vous avez repris une activité après cessation.

En cas de démission d'une association agréée, l'inscription à une autre association agréée peut se faire dans le délai maximum de **30 jours** à la date de la démission.

En cas de nouvelle adhésion consécutive à une exclusion, l'adhésion doit se faire le 31 décembre de l'année en cours au plus tard pour porter ses effets au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Le recours à un expert-comptable n'est pas obligatoire, mais conseillé compte tenu de la complexité de la législation fiscale et sociale et de son évolution permanente.

VOS OBLIGATIONS

- vous vous engagez à souscrire des déclarations sincères et complètes de vos résultats ;

- vous devez respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;

- vous vous engagez à tenir un livre journal servi au jour le jour, et présentant le détail de vos recettes et de vos dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives ainsi qu'un registre des immobilisations et des amortissements s'il y a lieu. Cette règle ne souffre aucune exception même pour les professions de santé et les agents généraux d'assurances ;

- vous devez respecter la nomenclature des comptes selon l'arrêté du 30.01.1978 ou du plan comptable professionnel s'il existe (cf p. 31).

- vous devez accepter le paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire et en informer vos clients par une affichette disposée dans les locaux et par une mention portée sur vos documents professionnels.

- vous devez accepter les contrôles diligentés par l'association : contrôle formel, examen de cohérence et de vraisemblance, présentation des documents comptables et pièces justificatives, réponses aux questions posées, ...

- vous devez transmettre à l'association, dans les délais fixés chaque année, votre déclaration annuelle de bénéfice non commercial (n° 2035) et, le cas échéant, vos déclarations de TVA et/ou de CVAE ;

- vous devez payer la cotisation annuelle.

LES SANCTIONS

En cas de manquements graves et répétés aux obligations, l'association peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent.

MISSIONS DES AGA

Outre leur mission d'assistance en matière comptable et fiscale, les associations agréées ont pour mission de veiller au respect des engagements pris par les adhérents.

Votre association agréée doit ainsi :

- examiner vos documents comptables pour vérifier qu'ils existent et qu'ils sont tenus conformément à la nomenclature des professions libérales. Si vous avez recours à un Expert-comptable, l'AGA sera dispensée de cet examen ;

- procéder à un contrôle formel de votre déclaration fiscale n° 2035 et, le cas échéant, de vos déclarations de TVA et de CVAE, avant de délivrer l'attestation d'adhésion. Ce contrôle consiste à s'assurer que vos déclarations sont correctement remplies et ne comportent pas d'erreurs matérielles ;

- procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance de vos déclarations fiscales pour déceler d'éventuelles anomalies apparentes et procéder à un contrôle de régularité pour s'assurer de la concordance entre vos déclarations et votre comptabilité ;

- vous délivrer un compte-rendu de mission (CRM) postérieurement à l'examen de cohérence et de vraisemblance et en télétransmettre une copie au service des impôts.

- vous fournir un dossier d'analyse économique de votre activité et vous indiquer, le cas échéant, les démarches à accomplir en cas de difficultés. (mission de prévention des difficultés économiques).

Micro-entrepreneur

nouveau

En 2016, l'auto-entrepreneur devient le micro-entrepreneur en raison de l'évolution du dispositif mais le nom du site officiel www.lautoentrepreneur.fr est conservé.

Si vous êtes soumis au régime fiscal micro-BNC, c'est-à-dire si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 900 € HT, vous pouvez bénéficier d'un régime simplifié de prélèvement libératoire des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

✓ Activités libérales concernées

Ne peuvent être micro-entrepreneurs que les professionnels libéraux dépendant, au niveau du régime de retraite :

- soit de la Cipav, caisse de retraite regroupant de nombreuses activités (architectes, conseils, experts, etc.). Cf liste des activités concernées p. 47

- soit du RSI : il s'agit principalement des agents commerciaux et des exploitants d'auto-écoles (cf p 54).

✓ Activités libérales exclues

Les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Cipav ou le RSI :

- les professions de la santé ;
- les professions juridiques et judiciaires ;
- les agents généraux d'assurances, experts-comptables, commissaires aux comptes ;
- les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur, qui dépendent de la maison des artistes ou de l'Agessa.

Comment en bénéficier ?

nouveau

Pour toute création d'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2016, les entrepreneurs qui ont choisi le régime micro-fiscal

deviennent automatiquement des micro-entrepreneurs sauf les professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav ou du RSI pour l'assurance vieillesse.

✓ Seuil applicable la 1^{ère} année

Si vous débutez votre activité en cours d'année, le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier le seuil de 32 900 € doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation.

Par exemple, pour une activité commencée au 1^{er} mars 2016, le montant maximum du chiffre d'affaires à ne pas dépasser est de : $32\,900 \times 306/365$ soit 27 582 €.

Si vous avez créé votre activité en 2016 et si vous dépassez le seuil de recettes de 32 900 € (pour une année complète, soit dans notre exemple, 27 582 €), vous sortirez du dispositif dès janvier 2017.

✓ Période de tolérance (en cours d'activité)

Si vous êtes déjà en activité en 2016 et en cas de dépassement du seuil de 32 900 € en 2016, vous continuerez à bénéficier de ce régime en 2016 et 2017 si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 34 900 €.

En cas de dépassement du seuil de 34 900 €, vous perdrez le bénéfice du régime fiscal de la micro-entreprise au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'assujettissement à la TVA et vous devrez facturer la TVA (si vous êtes assujetti(e) dès le 1^{er} jour du mois de dépassement.

✓ Vous exercez déjà votre activité sous le régime micro-fiscal

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur (uniquement si vous relevez de la

Cipav ou du RSI pour l'assurance vieillesse). Vous devez effectuer cette démarche :

- au plus tard le dernier jour du 3e mois suivant votre création d'activité pour une application immédiate ;
- au plus tard le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr ;
- en le retournant à votre Urssaf (profession libérale) à votre caisse RSI.

Attention ! La première année d'application du régime micro-social, vous devrez également payer la régularisation de vos cotisations sociales dues au titre de votre activité antérieure en novembre et décembre.

✓ Le principe du régime "micro-social"

Chaque trimestre ou chaque mois, le micro-entrepreneur déclare ses recettes HT réellement réalisées au cours de cette période et verse les cotisations sociales correspondantes.

Calcul des cotisations sociales

**nouveaux
taux 2016**

Le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires un taux global de cotisations de :

- 22,9 % du CA HT si vous relevez de la CIPAV ;
- 23,1 % du CA HT si vous relevez du régime de retraite du RSI.

Les bénéficiaires de l'Accre bénéficient de taux forfaitaires spécifiques, minorés et progressifs en fonction de la période d'exonération en cause.

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Cette option supplémentaire vous est offerte en 2016 si le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2014 ne dépasse pas **26 764 €** par part de quotient familial. En optant pour ce versement libératoire, vous réglerez votre impôt sur le revenu en même temps que votre forfait de charges sociales, en appliquant à vos encaissements le taux de **2,2 % du CA HT** (pour les professions libérales impossibles dans la catégorie des BNC - Bénéfices non commerciaux).

Vous pouvez opter aussi en cours d'activité, sur demande écrite à votre Urssaf (profession libérale) ou à votre caisse RSI :

- au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création ;
- avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Vous trouverez sur le site www.impots.gouv.fr > Simulateurs, un outil de calcul de l'impôt sur le revenu qui vous aidera à choisir le mode de paiement adapté à votre situation.

Echéances des déclarations et des paiements

Les déclarations de chiffres d'affaires et les versements des cotisations sociales (et, le cas échéant, du versement libératoire de l'impôt sur le revenu) s'effectuent soit trimestriellement, soit mensuellement sur le site www.lautoentrepreneur.fr (transfert vers www.net-entreprises.fr).

En l'absence de chiffre d'affaires, vous devez indiquer « 0 » pour la période concernée.

Vous ne sortirez du dispositif qu'en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois civils ou 8 trimestres consécutifs.

Quelle sera votre protection sociale ?

Si l'activité de micro-entrepreneur est votre activité principale, vous bénéficierez :

- de l'assurance maladie-maternité, gérée par le RSI, pour les prestations maladie en nature identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hos-

pitalisation...), du droit aux prestations indemnités journalières (si vous relevez du RSI pour votre régime vieillesse) et des prestations maternité et paternité ;

- des allocations familiales, gérées par la Caisse d'allocations familiales (Caf), avec des prestations identiques à celles des salariés.

En ce qui concerne vos droits à la retraite, ils dépendront du volume de cotisations que vous verserez et donc du chiffre d'affaires que vous réaliserez.

Désormais, vous devrez, comme les autres travailleurs indépendants, réaliser un chiffre d'affaires minimum pour acquérir des droits au titre de la retraite de base.

Ainsi, pour **valider 4 trimestres**, vous devrez avoir cotisé sur un revenu au moins égal à **9 743 €** pour l'année 2016.

✓ Ses principaux avantages

- ➔ Des obligations comptables réduites à la tenue d'un livre de recettes et d'un registre des achats.

- ➔ Pas de TVA à facturer (franchise) et donc pas de déclarations de TVA à faire.

- ➔ Modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales très simplifiées, ayant pour conséquence de ne pas avoir d'avance de cotisations à faire en l'absence de rentrée de chiffre d'affaires.

- ➔ Possibilité d'opter pour un système de versement fiscal libératoire.

- ➔ Ces modalités de paiement des charges sociales et de l'impôt sur le revenu permettent de savoir exactement ce qu'il reste à la fin du mois ou du trimestre en trésorerie.

Ce régime est donc adapté aux personnes :

- qui, en toute indépendance, se lancent dans une petite activité à forte valeur ajoutée nécessitant peu d'investissements et ne présentant pas de risques particuliers,
- pour lesquelles la non-récupération de la TVA ne présente pas d'inconvénient (peu d'achats et de recours à des prestataires - clientèle composée principalement de particuliers),
- et dont l'objectif principal est de ne

pas s'embarrasser avec la paperasserie pour se consacrer totalement à leur activité.

✓ Ses principaux inconvénients

- ➔ Ils concernent les professionnels qui prévoient des achats et/ou frais conséquents (matériel, aménagements, assurances particulières, transport, etc) ou un développement rapide de leur activité. En effet, dans ce régime :

- Les frais et achats payés pour la réalisation du CA ne sont pas pris en compte pour leur valeur réelle.

- Il est impossible de récupérer la TVA payée sur les achats divers de biens et de services.

- Les investissements réalisés ne peuvent être amortis fiscalement.

- Le régime est limité à un certain seuil de chiffres d'affaires.

- Les charges sociales et l'impôt sont calculés sur les recettes et non sur les bénéfices de l'entreprise.

Autrement dit, vous risquez de payer plus de charges sociales et fiscales qu'en optant pour un régime réel d'imposition. Cela sera notamment le cas si votre bénéfice théorique (recettes - dépenses) est faible ou négatif.

Par conséquent, si vous vous trouvez dans cette situation, la création d'une entreprise "classique" sous forme d'entreprise individuelle (soumise à un régime réel d'imposition) ou d'une société doit être sérieusement envisagée.

Pour en savoir plus

www.lautoentrepreneur.fr

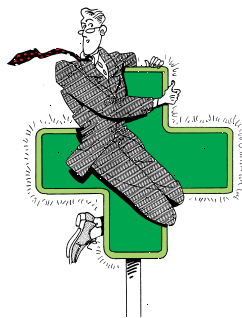
www.afecreation.fr

www.experts-comptables.fr

www.service-public.fr

www.rsi.fr





Votre protection sociale

Les professions libérales appartiennent au système de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles. Leurs droits et obligations sont donc quasiment identiques à ceux de l'ensemble des non-salariés (commerçants, artisans...) en matière d'assurance maladie et d'allocations familiales. En revanche, elles ont des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

Les professions de santé conventionnées bénéficient, quant à elles, d'un régime maladie-maternité spécifique (voir p. 43).

Enfin, les artistes et les auteurs sont soumis à un régime de sécurité sociale particulier rattaché au régime général des salariés (cf ci-dessous)

Vos interlocuteurs

Pour votre famille	Pour votre santé	Pour votre retraite	
Urssaf	Caisse RSI	CNAVPL	CNBF
Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales. En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre caisse d'allocations familiales. L'Urssaf recouvre également trois contributions : - la CSG (contribution sociale généralisée) ; - la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ; - la CFP (contribution à la formation professionnelle). Voir pages 38 à 40	La gestion quotidienne de votre couverture maladie-maternité est assurée par un organisme conventionné (OC) et par votre caisse RSI. Vous devez choisir votre organisme conventionné (groupement de sociétés d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre centre de formalités des entreprises (CFE). Voir page 16 C'est à cet organisme conventionné que vous réglez vos cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité (voir page 41) et envoyez vos feuilles de soins. Il vous versera vos prestations maladie.	Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, vous relevez des régimes gérés par les sections professionnelles de la Cnavpl. Vous versez vos cotisations auprès de la section professionnelle qui correspond à votre activité. Voir pages 46 et 47	Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, les avocats relèvent des régimes gérés par la CNBF. Vous versez vos cotisations auprès de cet organisme. Des règles de calcul spécifiques sont applicables pour les cotisations d'assurance vieillesse des avocats. Voir page 53
 www.urssaf.fr	 www.rsi.fr	 www.cnavpl.fr	 www.cnbf.fr

Artistes, auteurs

La gestion du régime des artistes et des auteurs est confiée à deux organismes :

- l'**AGESSA**, compétente pour les acti-

vités de création littéraire, dramatique, musicale, audiovisuelle et photographique;

- la **Maison des Artistes**, compétente pour l'affiliation des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

nouveau Toutes les informations du régime de Sécurité sociale des

artistes-auteurs sont désormais rassemblées dans un seul portail :

www.secu-artistes-auteurs.fr

L'information est organisée en fonction de votre secteur d'activité.



Cotisations sociales forfaitaires des deux premières années d'activité

Régime	Périodicité	Échéances	Cotisations annuelles (1)	
			1 ^{ère} année	2 ^e année
URSSAF Allocations familiales CSG & CRDS (2) CFP (3)	cotisations mensuelles	5 ou 20 de chaque mois	158€ (pour les médecins conventionnés du secteur 1, voir p. 38)	224 € (cf p. 37)
	ou			
	trimestrielles (sur option)	5 février, 5 mai, 5 août, 5 novembre	587 €	834 € (cf p. 39)
			-	97 € (cf p. 40)
ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ	cotisations mensuelles ou trimestrielles (sur option)	5 ou 20 de chaque mois	477 € (pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, voir page 43)	678 € (cf p. 41)
ASSURANCE VIEILLESSE (retraite de base)	cotisations semestrielles, trimestrielles ou mensuelles et provisionnelles	délais fixés par les statuts de chaque caisse	741 €	1 053 € (cf p. 48)
retraite complémentaire et invalidité-décès			variables (cf p. 52)	variables (cf p. 52)

(1) Pour un début d'activité fixé par hypothèse au 1^{er} janvier 2016 et hors application du régime micro-social (cf p. 33)

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées (sauf pour les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès). Ces régularisations peuvent être importantes. En effet, les cotisations forfaitaires des deux premières années sont relativement faibles au regard des revenus qui seront perçus réellement. Il est donc prudent de provisionner un pourcentage fixe de vos recettes (20 à 25 %) ou de votre bénéfice (35 à 40%) afin d'éviter toute surprise.

À savoir : vous avez la possibilité de demander une révision à la hausse ou à la baisse de l'assiette de calcul de vos cotisations provisionnelles. Vous pouvez également demander un différé et un étalement sur 5 ans du paiement des cotisations sociales dues la 1^{ère} année d'activité.

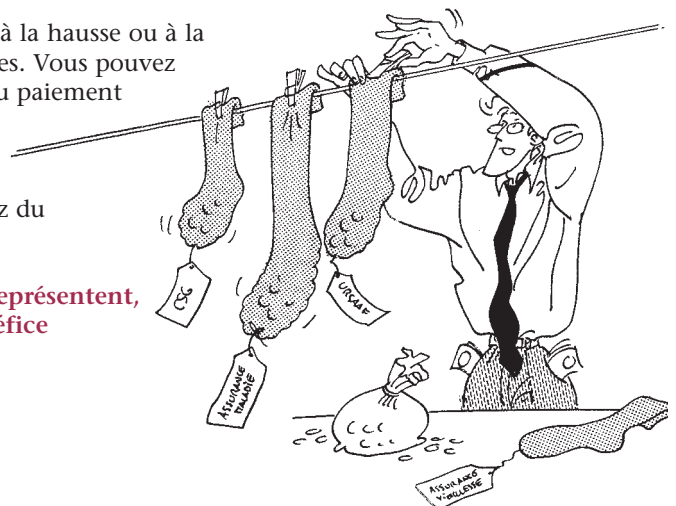
(cf pages 38, 39, 41 et 42)

Nouveau : si vous êtes au régime micro-BNC, vous bénéficiez du régime du micro-social (cf p. 33)

En régime de croisière, les charges sociales personnelles représentent, en moyenne, 20 à 25 % des recettes ou 35 à 40 % du bénéfice

(2) Contribution Sociale Généralisée et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

(3) Contribution à la Formation Professionnelle



Comment sont calculées vos cotisations ?



Vos cotisations sont calculées sur une base forfaitaire lorsque vous débutez une activité libérale (1)

1 Votre cotisation d'allocations familiales

TAUX

Nouveau Depuis le 1^{er} janvier 2016, le taux de cette cotisation est fixé en fonction du montant des revenus professionnels :

- pour les revenus inférieurs à 42 478 € (110 % du Pass* 2016), le taux est fixé à 2,15 %;
- pour les revenus compris entre 42 478 € et 54 062 € (entre 110 % et 140 % du Pass 2016), le taux augmente progressivement entre 2,15 % et 5,25 % ;
- pour les revenus supérieurs à 54 062 €, le taux reste fixé à 5,25 %.

* Pass : plafond annuel de sécurité sociale

Pour les médecins conventionnés du secteur I, voir page 43

Bon à savoir

Aucune cotisation minimale d'allocations familiales n'est prévue. La dispense de cotisations qui s'appliquait en deçà d'un certain niveau de revenus a été supprimée. Quel que soit le montant des revenus, la cotisation d'allocations familiales est due.

Exemples

En 2016, la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale (Pass) est égale à 38 616 € :

110 % du plafond annuel = 42 478 €
140 % du plafond annuel = 54 062 €

Pour un professionnel libéral avec un revenu d'activité de 30 000 € :

Son revenu d'activité est inférieur à 110 % du plafond. Le taux de cotisation réduit, soit 2,15 % s'applique. Le montant de sa cotisation d'allocations familiales est de $30\,000 \times 2,15\% = 645$ €.

Pour un professionnel libéral avec un revenu d'activité de 50 000 € :

Son revenu d'activité est compris entre 110 et 140 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Le taux de la cotisation est déterminé après application de la formule suivante :

Taux = $[(\text{Taux plein} - \text{Taux réduit}) / 0,3 \times \text{Pass}] \times (\text{revenu d'activité} - 1,1 \times \text{Pass}) + \text{Taux réduit}$
Taux = $[5,25 - 2,15] / 0,3 \times 38\,616 \times (50\,000 - 1,1 \times 38\,616) + 2,15$

Soit un taux effectif de 4,16 %.

Le montant de sa cotisation d'allocations familiales est de $50\,000 \times 4,16\% = 2\,080$ €.

Pour un professionnel libéral avec un revenu d'activité de 60 000 € :

Son revenu d'activité est supérieur à 140 % du plafond. Le taux plein s'applique soit 5,25 %. Le montant de sa cotisation d'allocations familiales est de $60\,000 \times 5,25\% = 3\,150$ €.

COTISATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les cotisations dues au titre de la **première année civile d'activité** sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire égale, pour l'année 2016, à **7 337 €** (19 % PASS)

Celles dues au titre de la **deuxième année civile d'activité** seront calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire égale à **10 426 €** (27 % PASS)

Ainsi, par exemple, si vous débutez votre activité le 1^{er} janvier 2016, vous serez redevable d'une cotisation de :

$(7\,337 \text{ €} \times 2,15\%) = 158 \text{ € en 2016}$
et

$(10\,426 \text{ €} \times 2,15\%) = 224 \text{ € en 2017}$

* PASS 2017 égal à celui de 2016 par hypothèse

(1) il existe un régime micro-social pour les professionnels soumis au régime micro-BNC (voir page 33)

Possibilité d'une révision d'assiette

Si vous êtes certain que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront, sur simple demande écrite, être calculées sur vos revenus estimés.

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

Début d'activité en cours d'année

L'assiette forfaitaire de 1^{ère} année d'activité doit être proratisée en fonction de la date de début d'activité. Pour un début d'activité au 1^{er} juillet 2016, par exemple, on retiendra $7\,337 \times 184/365 = 3\,699$ €.

L'assiette forfaitaire de 1^{ère} année ne s'applique que la première année civile d'activité, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Rien à payer les trois premiers mois d'activité

Aucune cotisation ne vous sera réclamée avant votre 4^e mois d'activité.

Demande de report et d'étalement

Au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement, vous pouvez demander le **report** de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un **étalement** du paiement des cotisations de la 1^{ère} année sur une durée maximale de 5 ans.

Pour bénéficier de l'étalement, votre demande doit être faite au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive.

Régularisation

Les cotisations forfaitaires de début

d'activité sont ensuite révisées à partir des revenus exacts de vos deux premières années d'activité.

Attention : les cotisations forfaitaires des deux premières années étant relativement faibles, cette régularisation peut être importante. Il est donc nécessaire de provisionner une somme suffisante pour y faire face (cf p.36).

CALCUL DE LA COTISATION EN COURS D'ACTIVITÉ

Les cotisations et contributions sociales dues sont calculées sur le revenu généré par votre activité libérale.

La première étape consiste donc à déterminer le revenu d'activité non salarié.

Ce revenu est déclaré au moyen de la déclaration sociale des indépendants (cf page 40) (ou la déclaration de revenus «Urssaf» pour les professions de santé). La fourniture de cette déclaration déclenche le calcul des cotisations et contributions définitives.

En effet, les cotisations et contributions d'une année sont calculées en 2 temps :

- tout d'abord à titre provisionnel à partir du revenu de l'avant-dernière année puis de la dernière année,
- puis à titre définitif, l'année suivante lorsque le revenu réel est connu.

Les cotisations provisionnelles

Vos cotisations pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisionnel sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

L'ajustement et la régularisation des cotisations provisionnelles

Dès que vous avez déclaré votre revenu d'activité de l'année précédente avec la DSI (cf page 40) :

- les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont recalculées (ajustement),

- les cotisations provisionnelles de l'année précédente font l'objet calcul définitif (régularisation).

Ainsi, plus tôt vous déclarez vos revenus, plus tôt vous bénéficierez de l'ajustement et de la régularisation de vos cotisations.

L'ajustement

Si le montant des cotisations provisionnelles ajustées est inférieur au montant des cotisations provisionnelles déjà payées en début d'année, la différence vous est remboursée après imputation sur les éventuelles dettes antérieures.

Lorsque l'ajustement implique le paiement d'un complément de cotisations, il est recouvré dans les mêmes conditions que les versements de cotisations provisionnelles de l'année en cours restant à acquitter.

La régularisation

Si les cotisations provisionnelles payées l'année précédente sont supérieures aux cotisations définitivement dues, le montant du trop-perçu est soit remboursé, soit imputé sur les versements provisionnels restant à échoir au titre de l'année en cours.

Dans le cas contraire, le solde des cotisations est recouvré en autant de versements d'un montant égal que de versements provisionnels de l'année en cours restant à acquitter.

EXONÉRATION

L'Accre

Si vous êtes demandeur d'emploi créant ou reprenant une entreprise vous pouvez bénéficier d'une exonération de charges sociales pendant 12 mois. [Voir page 6](#)

PAIEMENT

Le principe du paiement des cotisations est celui du prélèvement mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois.

A titre dérogatoire, il est possible de payer ses cotisations trimestriellement. Les cotisations sont alors versées en quatre fractions les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Nouveau Votre option pour le paiement trimestriel doit être exercée avant le 1^{er} décembre pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le montant des cotisations provisionnelles pour l'année à venir est

indiqué sur l'échéancier de paiement que vous recevez. Vous recevez toutefois un avis d'appel de cotisations avant chaque échéance.

Ces cotisations provisionnelles de l'année à venir, calculées sur la base du revenu N-2, sont ajustées dès connaissance du revenu N-1 puis régularisées dès connaissance du revenu N.

Le paiement du complément de cotisations et contributions sociales résultant de la régularisation et de l'ajustement intervient sur les échéances trimestrielles restant à courir entre la date de fourniture de la déclaration sociale des indépendants (DSI) et la fin d'année.

Bon à savoir

En cas de revenu professionnel supérieur à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 7 723 € en 2016), vous devez obligatoirement effectuer par voie dématérialisée le paiement de vos cotisations (prélèvement automatique, téléversement ou virement) après avoir effectué la DSI. (Cf p.40)

Le non respect de l'obligation de paiement dématérialisé entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes versées par une autre voie que celle dématérialisée.

2 La CSG et la CRDS

La contribution sociale généralisée (CSG) a été créée afin de diversifier le financement de la protection sociale. Elle permet de financer l'assurance maladie, les retraites et les prestations familiales. Elle participe également au financement de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et de la caisse d'amortissement de la dette sociale.

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est affectée au financement de la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de résorber l'endettement de la Sécurité sociale.

TAUX

Le taux de la CSG est actuellement de 7,5 % et celui de la CRDS de 0,5 %.

Si vous êtes titulaire de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs

d'entreprise (Accre), l'exonération de cotisations ne porte pas sur la CSG-CRDS qui reste due.

Si vous bénéficiez de **revenus de remplacement**, des modalités spécifiques sont applicables.

Bon à savoir

Le montant de la CSG acquittée est déductible de votre revenu d'activité imposable à hauteur de 5,1 %. Afin de vous aider à compléter votre déclaration fiscale, l'Urssaf vous transmet une **attestation de versement de la CSG-CRDS**. Ce document vous détaille les versements effectués et notamment le montant déductible de la CSG.

CALCUL

La CSG et la CRDS sont calculées, puis régularisées dans les mêmes conditions que la cotisation d'allocations familiales.

Toutefois, la base de la CSG et de la CRDS est un peu différente (cf encadré page suivante).

DÉBUT D'ACTIVITÉ

Si vous débutez votre activité libérale, la CSG et la CRDS seront calculées, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire identique à celle retenue pour le calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales, soit, pour une année complète en 2015 :

$7\,337 \text{ €} \times 8 \% = 587 \text{ €}$ la 1^{ère} année
 $10\,426 \text{ €} \times 8 \% = 834 \text{ €}$ la 2^e année

PAIEMENT

Elles sont recouvrées par l'URSSAF dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que la cotisation personnelle d'allocations familiales. (cf infra)

3 La CFP (contribution à la formation professionnelle)

Vous devez consacrer chaque année au financement de votre propre formation continue une contribution au moins égale à 0,25 % (1) du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 97 € pour 2016, exigible en février 2017.

(1) 0,34 % si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur

En contrepartie, vous pouvez obtenir une prise en charge de vos frais de formation.

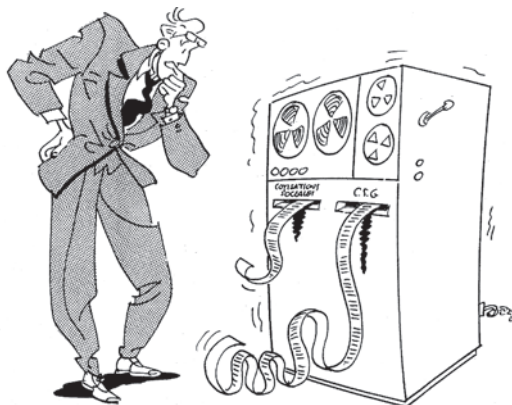
Renseignez-vous auprès des Fonds d'Assurance Formation de non-salariés (FAF) qui sont destinataires des sommes ainsi collectées :

FIF PL, tél. 01 55 80 50 00

www.fifpl.fr

et FAF de la profession médicale, tél. 01 49 70 85 40.

www.fafpm.org



LA DÉCLARATION SOCIALE DES INDÉPENDANTS (DSI)

Chaque année, en mai en principe, vous devez transmettre une déclaration de revenus - déclaration sociale des indépendants (DSI) - à l'organisme conventionné qui gère votre assurance maladie, par courrier ou sur : net-entreprises.fr. Cette déclaration sera automatiquement transmise aux autres organismes sociaux (Urssaf, caisse de retraite), pour le calcul de vos cotisations.

Attention

Si vos revenus professionnels sont supérieurs à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 7 723 € 2016), vous devrez effectuer votre DSI via net-entreprises.fr

Plus d'info sur www.urssaf.fr

Les praticiens et auxiliaires médicaux doivent quant à eux utiliser des déclarations spécifiques. Voir les formulaires sur :

http://www.urssaf.fr/profil/independants/documentation/formulaires/les_praticiens_et_auxiliaires_medicaux_01.html

Attention, l'assiette de calcul des cotisations sociales (allocations familiales, maladie et vieillesse) n'est pas la même que celle retenue pour la CSG et la CRDS

En effet, la base retenue pour le calcul de vos cotisations sociales est égale à :

assiette fiscale (1)
+ cotisations facultatives "Madelin" (2)
+ le cas échéant, bénéfice exonéré (ZFU, ZRR...)

tandis que l'assiette de la CSG et de la CRDS comprend la somme de ces quatre éléments :

assiette fiscale (1)
+ cotisations facultatives "Madelin" (2)
+ cotisations obligatoires (3)
+ cotisations volontaires du conjoint collaborateur

(1) c'est-à-dire votre bénéfice professionnel tel qu'il figure sur votre déclaration fiscale n° 2035 (abstraction faite le cas échéant du coefficient de 1,25 appliqué au non-adhérents d'une Association agréée).

(2) ces dernières, bien que déductibles fiscalement sous certaines conditions, ne sont, en effet, pas déductibles pour le calcul de vos cotisations sociales.

(3) c'est-à-dire les cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, vieillesse et allocations familiales) que vous avez déduites sur votre déclaration fiscale.

Votre cotisation d'assurance maladie-maternité (hors praticiens médicaux)

TAUX

Le taux de la cotisation est de **6,50 %** sur l'ensemble de vos revenus.

COTISATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les cotisations des deux premières années d'activité sont calculées sur les bases forfaitaires suivantes :

- **7 337 €** (19 % PASS) pour une 1^{ère} année civile d'activité en 2016;
- **10 426 €** (27 % PASS) pour une 2^{ème} année civile d'activité en 2016.

Ainsi, par exemple, si vous débutez votre activité le 1^{er} janvier 2016, vous serez redevable d'une cotisation de :

*7 337 € x 6,50 % = 477 € en 2016
et
10 426 € x 6,50 % = 678 € en 2017*

** PASS 2017 égal à celui de 2016 par hypothèse*

Possibilité d'une révision d'assiette

Si vous êtes certain que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront sur simple demande être calculées sur vos revenus estimés (sans être inférieurs à la base forfaitaire).

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

À noter : l'assiette de la cotisation forfaitaire de 1^{ère} année d'activité doit être proratisée en fonction de la date de début d'activité. Pour un début d'activité au 1^{er} juillet 2016,

par exemple, on retiendra : $7\,337 \times \frac{184}{365} = 3\,699 \text{ €}$

Rien à payer les trois premiers mois d'activité

Le premier paiement n'interviendra qu'à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit la décision d'affiliation.

Régularisation

Un ajustement définitif de ces deux premières années est réalisé après connaissance du revenu réel de la première année et de la deuxième année.

Il est donc nécessaire de provisionner des sommes en fonction des revenus réellement perçus pour faire face aux régularisations (cf p. 36).

CALCUL DE LA COTISATION EN COURS D'ACTIVITÉ

Les cotisations maladie-maternité et allocations sont calculées de la façon suivante :

- pour les 1^{ères} échéances de l'année en cours, sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année ;
- pour les échéances suivantes, sur le revenu de l'année précédente à partir du moment où ce revenu est déclaré avec la DSI (cf page 40), incluant les cotisations provisionnelles recalculées de l'année en cours et la régularisation des cotisations de l'année précédente.

Régularisation anticipée des cotisations

Depuis 2015, la régularisation par anticipation est appliquée automatiquement, dès que le revenu d'activité de la dernière année est connu. Ainsi, les cotisations provisionnelles de l'année N, appelées sur la base du revenu N-2, seront ajustées dès connaissance du revenu N+1.

Les cotisations provisionnelles seront donc payées sur une base décalée de 1 an au lieu de 2 ans auparavant.

Païement

Vos cotisations sont à acquitter par versements mensuels effectués par prélèvement automatique. Le paiement mensuel par chèque n'est pas autorisé.

Vous pouvez choisir comme date de prélèvement mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois.

Vous pouvez régler trimestriellement vos cotisations à votre organisme conventionné :

par prélèvement automatique, si vous lui en faites la demande ;

par chèque, si vous n'avez pas retourné l'autorisation de prélèvement mensuel.

Dans ce cas, les cotisations provisionnelles seront payées en quatre fractions les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre

Attention

Si vous avez un revenu professionnel supérieur à 20 % du Pass (soit 7 723 € en 2016), vous devez obligatoirement payer vos cotisations par voie dématérialisée² (prélèvement automatique ou virement).

Comment payer vos cotisations ?

Dès que vous aurez déclaré en 2017 votre revenu professionnel 2016 avec la DSI (cf page 40), votre organisme conventionné vous enverra un nouvel échéancier de paiement de vos cotisations 2017 comportant, sur la base du revenu 2016 :

- la régularisation de vos cotisations 2016 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2017.

Vous recevrez également le montant provisoire des premières échéances de vos cotisations provisionnelles 2018.

En cas de prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.

En cas de paiement trimestriel,

un avis d'appel de cotisations vous sera transmis au moins 15 jours avant chaque échéance trimestrielle.

Au titre de la régularisation 2016 et du recalcul des cotisations 2017, soit vous avez un complément de cotisations à payer, soit vous êtes remboursé en cas de trop-versé, si la situation de votre compte le permet.

En cas de variation de revenu à la hausse ou à la baisse ?

Vous pouvez demander par écrit à votre caisse RSI un recalcul de vos cotisations maladie provisionnelles de l'année 2016, en fonction d'une

Bon à savoir : vous pouvez demander par écrit l'application de cette mesure à votre Urssaf et à votre caisse de retraite, pour vos autres cotisations sociales personnelles.

En cas de difficultés financières

En plus du calcul sur un revenu estimé, votre caisse RSI peut vous

accorder :

- des délais de paiement (avant la date d'échéance des cotisations) ;
- une aide au titre de l'action sanitaire et sociale en fonction de votre situation.

En cas de cessation d'activité professionnelle,

les cotisations maladie sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité.

EXONÉRATIONS

Vous pouvez être exonéré(e) de cotisations maladie-maternité, dans certaines limites, si vous êtes bénéficiaire de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE) (voir page 6)

VOS PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ

Nouveau En 2016, il est mis en place une protection universelle maladie liée à l'exercice d'une activité

professionnelle ou à la résidence en France.

Ce dispositif vous permet d'avoir une couverture maladie-maternité sans interruption de droits si vous devenez professionnel libéral.

Vos enfants mineurs continuent d'être ayants droit de leurs parents. Les membres majeurs de votre famille (conjoint, enfants...) deviennent assurés à titre personnel. Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé (sans activité professionnelle) peut rester couvert par son régime d'assurance maladie actuel ou opter pour le RSI.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Attention Vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite pour savoir si ces risques sont couverts..

Pour en savoir plus : www.rsi.fr



Praticiens et auxiliaires médicaux

Les praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) conventionnés ne relèvent pas, sauf option contraire ouverte à certains médecins et aux pédicures-podologues, de l'assurance maladie des travailleurs non salariés gérée par le RSI.

Ils relèvent d'un régime obligatoire spécifique géré par l'URSSAF, en ce qui concerne les cotisations et par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), en ce qui concerne les prestations.

Relèvent également de ce régime les **médecins remplaçants** (qui ne bénéficient pas du régime étudiant) après 30 jours de remplacement consécutifs ou non.

Par rapport au régime des non salariés, ce régime se caractérise par des cotisations moins élevées du fait de la prise en charge d'une partie de la cotisation par les caisses d'assurance maladie, par de meilleurs remboursements pour les petits risques et par une couverture du risque décès (ce risque n'étant pas couvert dans le cadre de l'assurance maladie pour les autres professions).

Pour les médecins conventionnés à honoraires libres (secteur II), il n'y a pas de prise en charge des cotisations d'assurance maladie ni des cotisations d'allocations familiales

Ils peuvent néanmoins demander à être affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dès leur début d'activité ou lorsque cette facilité est prévue dans le cadre de la convention. L'option est en général prise, le taux étant moins élevé (cf page 41)

Taux des cotisations : médecin conventionné secteur 1

Assurance maladie sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	9,81%
A votre charge	0,11%
Prise en charge Assurance maladie	9,70%
Assurance maladie sur revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur revenus non conventionnés	9,81%
Allocations familiales sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	
Pour les revenus inférieurs à 42 478 €	2,15 %
Pour les revenus compris entre 42 478 € et 54 062 €	Taux progressif : entre 2,15 % et 5,25 %
Pour les revenus supérieurs à 54 062 €	5,25 %
Prise en charge assurance maladie	5 % dans la limite de 38 616 euros et 2,90 % au delà
CSG/CRDS	8 % du revenu d'activité non salarié et des cotisations personnelles obligatoires. 6,70 % sur revenus de remplacement*
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	0,5% du revenu d'activité non salarié dans la limite de 193 euros pour 2016
Contribution à la formation professionnelle (CFP)	97 € exigibles en février 2017 (taux : 0,25 % - base de calcul : 38 616 €)

source : URSSAF

Pour les chirurgiens dentistes, il n'y a pas de prise en charge des cotisations d'allocations familiales et la cotisation CURPS est de 0,3 % au lieu de 0,5 % pour les médecins.

Taux des cotisations Urssaf : auxiliaires médicaux

Auxiliaires médicaux (infirmier, Sage femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste)	
Assurance maladie sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	9,81 %
A votre charge	0,11 %
Prise en charge Assurance maladie	9,70 %
Assurance maladie sur revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur revenus non conventionnés	9,81 %
Allocations familiales sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	
Pour les revenus inférieurs à 42 478 €	2,15 %
Pour les revenus compris entre 42 478 € et 54 062 €	Taux progressif : entre 2,15 % et 5,25 %
Pour les revenus supérieurs à 54 062 €	5,25 %
CSG/CRDS	8% du revenu d'activité non salarié et des cotisations personnelles obligatoires. 6,70% sur revenus de remplacement*
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	0,10 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 193 euros pour 2016
Contribution à la formation professionnelle (CFP)	97 € exigibles en février 2017 (taux : 0,25 % - base de calcul : 38 616 €)

source : URSSAF

* revenus de remplacement :

- allocation forfaitaire de repos maternel,
- indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, indemnité de congé paternité,
- indemnité de remplacement maternité.

5 **Votre assurance vieillesse**

PRÉAMBULE

Le régime de retraite des professions libérales est géré par dix sections professionnelles juridiquement et financièrement autonomes, réunies au sein de la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse des Professions Libérales (1), organisme de coordination, de compensation financière et de garantie de solvabilité.

Ces dix sections professionnelles, dont les statuts sont différents, ont pour objet initial de servir, sous certaines conditions, une allocation vieillesse, appelée "allocation du régime de base".

En outre, chaque section professionnelle gère un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ou facultatifs ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaires ou la couverture des risques invalidité et décès.

Certaines professions libérales présentent des particularités. Il s'agit :

- des *avocats* qui ont leur propre régime de retraite et de prévoyance, géré par la Caisse nationale des Barreaux français (CNBF);

voir page 53

- des *praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés* qui bénéficient,

en sus des avantages prévus pour leurs confrères non conventionnés, d'un régime supplémentaire qui leur est réservé (appelé régime ASV, avantages supplémentaires vieillesse);

- des *agents commerciaux et exploitants d'auto-écoles* qui, bien qu'étant fiscalement considérés comme des professions libérales, relèvent par décret de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (RSI) *voir page 54*

Relève également de ce régime les *thanatopracteurs* et le groupe des *professions mettant en pratique les sciences occultes ou parapsychologiques* ;

QUI DOIT S'AFFILIER ?

Toute personne qui commence à exercer une profession libérale est tenue d'en faire la déclaration à la section professionnelle compétente dans un délai d'un mois.

En principe, le Centre de Formalités des Entreprises (CFE), tenu par l'URSSAF, doit transmettre à la CNAVPL votre déclaration de début d'activité, laquelle CNAVPL doit ensuite informer la caisse professionnelle compétente.

En pratique, il arrive que cette information ne parvienne pas à la caisse concernée. Si vous n'avez pas eu de nouvelles dans les deux à trois mois de votre installation, adressez vous directement à la caisse professionnelle compétente.

L'immatriculation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de votre activité.

ACTIVITÉS MULTIPLES

Trois situations sont susceptibles d'engendrer des difficultés de détermination de l'assujettissement. Elles sont relatives à l'exercice simultané de plusieurs professions, dont l'une au moins est libérale (voir tableau page suivante).

La personne qui, exerçant une seule activité lors de son affiliation, vient à en exercer simultanément plusieurs, ne peut changer de section tant qu'elle exerce sa première activité. Il n'en est autrement que si l'une des nouvelles professions exercées l'est en vertu d'une nomination par l'autorité publique ou comporte l'inscription à un Ordre professionnel.

CESSATION DE L'ACTIVITE LIBERALE

Le professionnel qui cesse son activité libérale doit en faire la déclaration dans un délai d'un mois à la section professionnelle compétente.

La radiation prendra effet le premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale.



(1) CNAVPL
102, rue de Miromesnil - 75 008 Paris
Tél : 01.44.95.01.50
www.cnavpl.fr

EXERCICE SIMULTANÉ DE PLUSIEURS PROFESSIONS, DONT L'UNE EST LIBÉRALE

NATURE DES ACTIVITÉS	RÈGLES APPLICABLES	RÉGIME COMPÉTENT
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE AUTRE ACTIVITÉ LIBÉRALE	PRINCIPE Libre choix de la section professionnelle	Régime des professions libérales = une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix
	EXCEPTIONS Une des activités résulte d'une nomination par l' autorité publique Ex : notaires	= section professionnelle dont relève cette activité
	Plusieurs activités résultent d'une nomination par l' autorité publique Ex : officiers près les tribunaux de commerce et huissiers	= section professionnelle dont relève l'activité exercée en premier dans le temps
	Plusieurs activités, dont celle de notaire, relèvent d'une nomination par l'autorité publique Ex : notaires et huissiers	= section professionnelle des notaires
	Une des activités relève d'un ordre professionnel Ex : médecins	= section professionnelle dont relève cette activité
	Plusieurs activités relèvent d'un ordre professionnel Ex : médecins et pharmaciens	= une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE (commerciale, artisanale ou agricole)	PRINCIPE Une personne ne peut être affiliée qu'à une seule organisation de non salariés. Elle sera affiliée au régime de l'activité principale. Selon la jurisprudence, le critère de "l'activité principale" est celui de l'importance des revenus.	Régime dont relève l'activité principale.
UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE + UNE ACTIVITÉ SALARIÉE	PRINCIPE Affiliation à la fois : - à la section professionnelle dont relève son activité libérale, même si cette activité est accessoire - au régime général des salariés	Section professionnelle dont relève l'activité + Régime général

LISTE DES CAISSES ET DES PROFESSIONS qui relèvent de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au 1^{er} janvier 2016



CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES

43, Avenue Hoche, 75008 PARIS
Tél : 01 53 81 75 00 - www.crn.fr

- Notaires



**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,
DES OFFICIERS PUBLICS
ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES**
9, rue de Vienne, 75403 PARIS cedex 08
Tél : 01 44 95 68 00 - www.cavom.org

- Huissiers de justice
- Commissaires Priseurs judiciaires
- Administrateurs judiciaires
- Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
- Greffiers près les Tribunaux de Commerce
- Arbitres près les Tribunaux de Commerce



CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE

46, rue Saint Ferdinand, 75841 PARIS cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - www.carmf.fr

- Docteurs en médecine



CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

50 avenue Hoche, 75381 PARIS cedex 08
Dentistes - Tél : 01 40 55 42 42
Sages-femmes - Tél. : 01 40 55 63 - www.carcdsf.fr

- Chirurgiens dentistes
- Sages-femmes



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS

45, rue Caumartin, 75441 PARIS cedex 09
Tél : 01 42 66 90 37 - www.cavp.fr

- Pharmaciens
- Directeurs de laboratoires d'analyses
médicales non-médecins



CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, PÉDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES

6, Place Charles de Gaulle,
78882 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cedex
Tél : 01 30 48 10 00 - www.carpimko.com

- Infirmiers
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Pédicures-podologues
- Orthophonistes
- Orthoptistes

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES

64 avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
Tél : 01 47 70 72 53 - www.carpv.fr

- Docteurs Vétérinaires



**CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE
DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES**

30 rue Olivier Noyer - CS N° 51432
75676 PARIS Cedex 14
Tél : 01 44 01 19 80
www.cavamac.fr

- Agents généraux d'assurances

les mandataires non salariés de l'assurance
et de capitalisation relèvent du RSI (cf p. 54)



**CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE
DES EXPERTS COMPTABLES ET DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

48, bis rue Fabert
75007 PARIS
Tél : 01 80 49 25 25 - www.cavec.fr

- Experts comptables inscrits à l'une des
sections du Tableau de l'Ordre
- Commissaires aux comptes exerçant à
titre indépendant



**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE
DE PRÉVOYANCE ET
D'ASSURANCE VIEILLESSE**

9, rue de Vienne
75403 PARIS cedex 08
Tél : 01 44 95 68 20
www.cipav-retraite.fr

La CIPAV compte parmi ses adhérents
obligatoires des professionnels libéraux exer-
çant plus de 150 professions différentes

- Les personnes qui exercent à titre libéral
la profession d'architecte, d'agréé en architecture,
d'ingénieur-conseil, d'expert, de géomètre, de
conseil (notamment les conseils de gestion,
conseils en brevets d'invention, conseils en rela-
tions publiques, psychologues-conseils, audit-
conseil), d'actuaire, de consultant, d'analyste
programmeur, d'archéologue, de psychothéra-
peutes, de psychanalystes (non médecin),
d'ostéopathes, d'attaché de presse, de diététicien,
de traducteur technique, d'interprète, de métreur,
de vérificateur, de dessinateur technique, de
dessinateur projeteur, de maître d'œuvre,
d'économiste de la construction, de technicien
(notamment les techniciens du bâtiment), de
sténotypiste de conférence, d'interprète de
conférence, d'agent privé de recherches et de
renseignements, de chargé d'enquêtes, de
secrétaire à domicile, d'écrivain public,
d'esthéticienne, de vigile et assimilés, artistes
auteurs ne relevant pas de l'article L.382-1 du CSS,
enseignants, moniteurs de ski, professionnels du
sport, du tourisme et des relations publiques.

- Praticiens en médecine traditionnelle chinoise
(à partir de janvier 2016)



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES

102 rue de Miromesnil - 75008 PARIS
Tél. : 01 44 95 01 50 - Fax : 01 45 61 91 37
Internet : www.cnavpl.fr

Votre cotisation vieillesse de base

COTISATIONS

Règles de calcul de la cotisation

La cotisation est entièrement proportionnelle aux revenus non salariés. Mais ces revenus sont divisés en deux tranches, appelées T1 et T2, et chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation.

La cotisation est due pour l'année en cours. Dans un premier temps, la cotisation est calculée à titre provisionnel. Elle est régularisée et devient définitive lorsque le revenu de l'année en cours est connu.

Nouveau

Depuis 2016, la cotisation provisionnelle est calculée en deux temps. En début d'année, elle est calculée sur les revenus d'activité de l'avant-dernière année. En cours d'année, elle est ajustée en fonction des revenus de l'année précédente.

Elle est calculée de la manière suivante :

- 8,23 % sur la 1^{ère} tranche de revenus T1, comprise entre 0 et 100 % du plafond de la Sécurité sociale (38 616 € pour 2016).

Il en résulte une cotisation maximale sur T1 de :

$38\,616 \times 8,23 \% = 3\,178 \text{ € en } 2016$

- et 1,87 % sur la seconde tranche de revenus T2, comprise entre 0 % et 500 % du plafond de la Sécurité sociale (193 080 € en 2016).

Il en résulte une cotisation maximale sur T2 de :

$193\,080 \times 1,87 \% = 3\,611 \text{ € en } 2016$

et une **cotisation maximale totale** de : $3\,178 + 3\,611 = 6\,789 \text{ € en } 2016$

Cette cotisation maximale peut être appelée provisoirement en l'absence de déclaration de vos revenus (cf page 40) et à partir de la 3^{ème} année d'affiliation.

Cotisation minimale

Nouveau Une cotisation minimale s'applique toutefois lorsque les revenus sont connus et sont inférieurs à 11,50 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 4 441 € pour 2016. Elle est égale à :

$4\,441 \text{ €} \times 8,23 \% = 365 \text{ € sur T1}$

$4\,441 \text{ €} \times 1,87 \% = 83 \text{ € sur T2,}$

soit un **total de 448 €**.

Remarque : la cotisation minimale n'est pas proratisée en cas de période inférieure à une année.

La cotisation minimale n'est toutefois pas appliquée aux professionnels bénéficiaires d'une prime d'activité ; la cotisation est alors appelée au premier euro.

La cotisation minimale permet de valider **trois** trimestres d'assurance. (Décret 2015-1856 du 30-12-2015 : JO 30)

Une cotisation sur un revenu supérieur ou égal à 600 heures de Smic, soit 5 802 € au 1^{er} janvier 2016, permet de valider quatre trimestres.

Cotisations de début d'activité (1)

Cotisation due au titre de la 1^{ère} année civile d'activité

La cotisation est calculée, à titre provisionnel, en fonction d'une base forfaitaire égale à 7 337 € (2) en 2016.

Cotisation de 1^{ère} année civile d'activité, en 2016 :

$7\,337 \times 8,23 \% = 604 \text{ € sur T1}$

$7\,337 \times 1,87 \% = 137 \text{ € sur T2}$

soit un total de **741 €**

Cotisation due au titre de la 2^e année civile d'activité

La cotisation est calculée, à titre provisionnel, en fonction d'une base forfaitaire égale à 10 426 € (3) en 2017.

Cotisation de 2^e année civile d'activité, en 2017 :

$10\,426 \times 8,23 \% = 858 \text{ € sur T1}$

$10\,426 \times 1,87 \% = 195 \text{ € sur T2}$

soit un total de **1 053 €**

Calcul de la cotisation de 3^e année d'activité

Hypothèses :

- 1^{ère} année d'activité en 2016

- revenu 2016 de 25 000 €

En 2016, le professionnel a payé 741 € au titre de la cotisation forfaitaire de 1^{ère} année civile d'activité.

En 2017, il devra régler la cotisation provisionnelle au titre de l'année 2016, ainsi que la cotisation définitive de l'année 2016 :

- cotisation provisionnelle 2018 :

sur T1 : $25\,000 \times 8,23 \% = 2\,058 \text{ €}$.

sur T2 : $25\,000 \times 1,87 \% = 467 \text{ €}$.

Total : 2 525 €

- cotisation définitive 2016 :

Montant de la cotisation définitive

2016, assise sur les revenus de l'année 2016, soit 2 525 €, duquel est soustrait le montant de la cotisation forfaitaire de 1^{ère} année civile d'activité, soit 741 €, d'où un montant supplémentaire à payer au titre de la cotisation définitive 2016 égal à :

$2\,525 - 741 = 1\,784 \text{ €}$.

En 2018, au total, le professionnel libéral devra régler la somme de :

$2\,525 + 1\,784 = 4\,309 \text{ €}$.

Demande de report et d'étalement

Sur votre demande, aucune cotisation n'est appelée pendant les douze premiers mois. Le paiement est alors reporté jusqu'au calcul définitif des cotisations.

Ces cotisations définitives peuvent être étalées sur 5 ans maximum sans majoration de retard.

(1) il existe un régime micro-social pour les professionnels soumis au régime micro-BNC : voir page 33

(2) soit 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) au 1^{er} janvier 2016 (3) En principe, ce montant est égal à 27 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) au 1^{er} janvier 2017. Le PASS de 2017 n'étant pas encore connu, nous avons pris 27 % du PASS 2016

Calcul des cotisations sur la base d'un revenu estimé

Les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par l'intéressé. Ce dernier doit en faire la demande écrite à la section professionnelle dont il relève dans les 60 jours suivant l'appel de cotisation.

Ces cotisations provisionnelles feront l'objet d'une régularisation lorsque les revenus définitifs seront connus.

Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes

provisionnels, sauf si les éléments en la possession du cotisant, au moment de sa demande, justifiaient son estimation.

Le taux de cette majoration est de 5% lorsque le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé et de 10% lorsqu'il est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé.

Cotisations en cours d'activité (exemples de calcul)

Cotisations provisionnelles 2016

Ces cotisations seront régularisées une fois les revenus de 2016 définitivement connus

Hypothèse d'un revenu 2014 de 20 000 €	Hypothèse d'un revenu 2014 de 60 000 €	Hypothèse d'un revenu 2014 de 200 000 €
Tranche 1 plafonnée à 100 % du plafond, soit 38 616 € en 2016.	Tranche 1 plafonnée à 100 % du plafond, soit 38 616 € en 2016.	Tranche 1 plafonnée à 100 % du plafond, soit 38 616 € en 2016.
Cotisation annuelle due sur tranche 1: $20\,000 \times 8,23\% = 1\,646\text{ €}$.	Tranche 2 plafonnée à 500 % du plafond, soit 193 080 € en 2016.	Tranche 2 plafonnée à 500 % du plafond, soit 193 080 € en 2016.
Cotisation annuelle due sur tranche 2: $20\,000 \times 1,87\% = 374\text{ €}$.	Cotisation annuelle due sur tranche 1: $38\,616 \times 8,23\% = 3\,178\text{ €}$.	Cotisation annuelle due sur tranche 1: $38\,616 \times 8,23\% = 3\,178\text{ €}$.
Cotisation annuelle totale : 2 020 €	Cotisation annuelle due sur tranche 2: $60\,000 \times 1,87\% = 1\,122\text{ €}$.	Cotisation annuelle due sur tranche 2: $193\,080 \times 1,87\% = 3\,611\text{ €}$.
	Cotisation annuelle totale : $3\,178 + 1\,122 = 4\,300\text{ €}$	Cotisation annuelle due sur tranche 2: $193\,080 \times 1,87\% = 3\,611\text{ €}$.
		Cotisation annuelle totale : $3\,178 + 3\,611 = 6\,789\text{ €}$ (cot. maximum)

RACHATS

Il est possible de racheter des trimestres et éventuellement des points, selon un barème fixé par arrêté, au titre :

➔ des années civiles d'activité professionnelle ayant donné lieu à versement de cotisations mais n'ayant pas permis la validation de 4 trimestres.

➔ des périodes d'études n'ayant pas fait l'objet d'une affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime des professions libérales a été le premier régime d'accueil après lesdites études, sachant que ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces

écoles étant assimilées à l'obtention d'un diplôme.

Le nombre total de trimestres rachetables est limité à 12.

Si le régime des professions libérales n'est pas le premier régime d'affiliation après les études, le rachat pourra néanmoins avoir lieu mais auprès du premier régime d'accueil suivant lesdites études.

Le rachat s'effectue par le versement de cotisations spécifiques, en application d'un barème annuel qui est défini par arrêté.

Ce barème tient compte de l'âge de l'assuré à la date d'acceptation de la demande de rachat (limites d'âge : 20 à 66 ans) et de son revenu annuel moyen d'activité sur les trois dernières années.

Il existe deux barèmes : celui du rachat

de seuls trimestres d'assurance et celui du rachat de trimestres d'assurance et de points.

Rachats minorés pour les jeunes actifs

Les jeunes entrants dans la vie active ont la possibilité de racheter des trimestres d'études à tarif préférentiel, au titre des périodes de formation initiale, dans un délai de dix ans à compter de la fin des études.

Au maximum 4 trimestres peuvent être rachetés à prix réduit (déduction faite des éventuels trimestres rachetés par les étudiants auprès du régime général de retraite des salariés au titre de périodes de stages, cf infra), sur les 12 trimestres rachetables au titre des années d'études et des années incomplètes.

RETRAITE

Age légal de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à **62 ans** pour les assurés nés à compter du **1^{er} janvier 1955**. Pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, il est fixé à 60 ans et 4 mois puis, pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954, de manière croissante à raison de 5 mois par génération.

Age de départ à la retraite pour bénéficiaire d'une pension pleine

L'âge de la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine est fixé à **67 ans** pour les assurés nés à compter du **1^{er} janvier 1955**. Pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, il est fixé à 65 ans et quatre mois puis de manière croissante à raison de 5 mois par génération et dans la limite de 67 ans.

Détermination du montant de la pension

Le montant de la pension est calculé au moyen de 3 paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur du point revalorisée dans les conditions du régime général et le taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance.

Acquisition du nombre de points

Le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisations.

Au titre des années d'activités à compter de 2015 :

- la cotisation maximale sur la tranche T1 (0 à 100%P) permet d'acquérir 525 points;
- la cotisation maximale sur la tranche T2 (0 à 500%P) permet d'acquérir 25 points.

Des points supplémentaires peuvent être attribués :

- points rachetés,
- 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement,
- 200 points supplémentaires par année civile concernée pour l'assuré atteint d'invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,

- 400 points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de 6 mois.

Valeur du point

Nouveau

Depuis le 1^{er} octobre 2015 la valeur du point est de 0,5626 €..

Durée d'assurance

La durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus, pour bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein est fonction des générations. Il faut par exemple 172 trimestres aux affiliés nés à partir de 1973.

Lors de la liquidation des droits, la durée d'assurance retenue inclut les trimestres acquis au titre des autres régimes de base obligatoires.

Trimestres pour enfants

Une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres par enfant peut être attribuée au père ou à la mère, ou encore partagée entre eux, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité (ou des démarches d'adoption) et de l'éducation des enfants.

Anticipation (décote)

Les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur pension de retraite avant l'âge de départ à la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) pour l'obtention d'une pension pleine, se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25%).

Prorogation (surcote)

Pour les professionnels libéraux qui demandent à bénéficier de leur pension de retraite au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension pleine, un coefficient de majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de cet âge et de cette durée d'assurance à partir du 1^{er} janvier 2004.

CUMUL ACTIVITÉ LIBÉRALE-RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la liquidation d'un droit dans un régime de base impose la cessation de toutes les activités exercées (principe).

Cependant, si vous souhaitez poursuivre une ou plusieurs activités (dans la mesure où la réglementation permet un tel cumul), vous devez liquider vos droits dans le ou les régime(s) de base dont dépend(ent) cette ou ces activité(s) poursuivie(s).

Remarque : en revanche, si vous reprenez une activité, il n'est pas nécessaire d'avoir liquidé vos droits dans le régime de base correspondant.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, si vous demandez l'ouverture de vos droits à retraite auprès d'un de vos régimes de base et que vous continuez à travailler, les cotisations vieillesse dont vous vous acquitterez ne vous ouvriront aucun droit dans aucun régime.

Le fait de ne plus accumuler de droits à retraite est également vrai dans votre régime complémentaire.

Pour mémoire, si vous avez pris votre retraite dans n'importe quel régime de base avant le 1^{er} janvier 2015, vous continuerez à acquérir de nouveaux droits dans les régimes pour lesquels vous n'aviez pas encore demandé votre retraite si vous continuez à travailler.

Votre décision de bénéficier d'une retraite tout en continuant à travailler doit donc être prise en en mesurant toutes les conséquences sur vos droits futurs dans les régimes dans lesquels vous continuerez par ailleurs à cotiser.

Le cumul entre retraites et revenus d'activité peut être intégral dès lors que tous les droits à retraites sont ouverts

Vous pouvez cumuler entièrement le montant de votre pension de retraite de base et de vos revenus si :

- vous avez atteint le taux plein, c'est-à-dire soit l'âge du taux plein, soit l'âge légal de départ à la retraite, avec le nombre de trimestres d'assurance requis pour le taux plein,
- et que vous avez liquidé tous vos droits à retraite (sauf ceux des régimes dans lesquels vous n'avez pas atteint l'âge du taux plein).

Sinon, votre pension de retraite sera réduite à concurrence du dépassement d'un seuil de revenus.

CONJOINT SURVIVANT

En cas de décès de l'assuré, la pension de réversion est versée au conjoint survivant, sous conditions d'âge et de ressources, mais au taux de 54 %, sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage.

CONJOINT COLLABORATEUR

Votre conjoint, s'il participe de façon régulière à votre activité professionnelle, doit opter pour l'un des trois statuts suivants : collaborateur, salarié ou associé.

Voir tableau comparatif des trois statuts sur le site de l'APCE : <http://www.apce.com/pid652/tableau-comparatif.html?espace=1&tp=1>

L'option est à formuler au centre de formalité des entreprises (CFE) lors de votre immatriculation (cf p. 14)

Quel que soit son choix, il aura une protection sociale renforcée. En effet, pour le conjoint collaborateur, l'adhésion à votre régime de retraite est obligatoire.

Il doit remplir 4 conditions : être marié ou "pacsé", exercer une activité professionnelle régulière dans votre Cabinet, ne pas percevoir de rémunération pour cette activité et ne pas avoir la qualité d'associé.

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi même si votre conjoint exerce hors du Cabinet une activité salariée dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps.

NB : Il est présumé ne pas exercer une activité professionnelle régulière lorsqu'il exerce, en dehors du Cabinet, une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail ou lorsqu'il exerce une activité non salariée.

Retraite de base

Les cotisations d'assurance vieillesse de base du conjoint collaborateur sont calculées à sa demande :

1) soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu de la cotisation du régime de base, soit **19 308 € en 2016** soit sur 25 % ou sur 50 % du revenu d'activité non salarié du professionnel libéral, plafonné à 5 fois le plafond de la sécurité sociale,

sans proratisation des tranches;

- soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction (1/4 ou 1/2) de ce dernier qui est déduite du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire mentionné au § 1) ci-dessus.

Comme pour le professionnel libéral, la cotisation minimale du conjoint collaborateur est calculée sur 5,25 % du plafond de la sécurité sociale.

Les conditions d'acquisition de points, de validation de trimestres et de service de la pension sont les mêmes que celles des professionnels libéraux.

Rachat

Le conjoint collaborateur du professionnel libéral pourra demander le rachat de périodes d'activité, au cours desquelles il aura participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise, dans la limite de six années (24 trimestres) et au plus tard le 31 décembre 2020.

(décret n° 2012-1034 du 7 sept. 2012, JO du 9)

Retraite complémentaire et invalidité-décès

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué entre ces deux options, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

MICRO-ENTREPRENEUR

Les ressortissants de la CIPAV ou du régime vieillesse du RSI qui débutent leur activité et relèvent du régime fiscal spécial BNC peuvent opter pour le statut du micro-entrepreneur et bénéficier du régime micro-social simplifié. Cf page 33

PAIEMENT

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance dans les délais fixés par les statuts des sections professionnelles. Ceux-ci peuvent prévoir la faculté de paiement des cotisations par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

A la demande des affiliés, certaines sections opèrent le recouvrement par prélèvements mensuels ou trimestriels sur les comptes bancaires des intéressés (auxiliaires médicaux, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, médecins, notaires, cipav...).

Les cotisations sont dues à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient.

Lorsque l'assujettissement est inférieur à une année civile, les cotisations sont réduites en proportion du nombre de trimestres d'assujettissement.

ASSURANCES SOCIALES COMPLÉMENTAIRES

En plus des cotisations sociales obligatoires, vous pouvez compléter votre protection (et celle de votre conjoint) par des assurances **facultatives** :

- ☞ Une assurance vieillesse complémentaire, afin de bénéficier d'une retraite plus avantageuse que celle des régimes obligatoires;
- ☞ Une assurance de prévoyance, pour disposer de compensations financières en cas de maladie ou d'invalidité;
- ☞ Une assurance perte d'emploi subie, en cas de cessation d'activité résultant d'un événement extérieur à votre volonté.

Avant tout engagement dans ce type de contrat, parlez-en à votre Conseil habituel.

Vos cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès

La plupart des sections professionnelles se sont dotées, en sus du régime d'assurance vieillesse de base, de régimes **obligatoires** de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

Ces régimes sont propres à chaque section et sont donc tous différents. Aussi, leur étude détaillée de chacun d'eux dépasserait le cadre de ce guide. Nous ne donnons donc ici que quelques généralités ainsi que la liste des sections qui se sont dotées de tels régimes. (cf tableau ci-contre)

Les cotisations sont fixées, selon la section, à partir du revenu professionnel perçu, ou en fonction du niveau de prestation souhaité. Certaines sections combinent les deux critères : les auxiliaires médicaux, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes paient une part forfaitaire et une part proportionnelle au revenu; les notaires cotisent au choix, suivant les prestations souhaitées, dans deux classes fondées sur le revenu et une classe fondée sur une base forfaitaire.

Des exonérations ou des réductions peuvent être accordées en cas de début d'activité, d'incapacité et d'invalidité ou de ressources insuffisantes.

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à la section dont vous dépendez (citées pages 46 et 47).

Sections professionnelles	Retraite complémentaire cotisations 2016 mini-maxi	Invalidité-décès cot. 2016 mini-maxi
CRN (notaires)	section C : 4,5 % de la moyenne des produits de l'étude de N-2 à N-4	-
CAVOM (officiers ministériels)	12,5 % du revenu mini 1 207 € - maxi 19 308 €	260 € à 1 820 €
CARMF (médecins)	9,60 % du revenu à compter de la 3 ^{ème} année	622 € à 836 €
CARCDSF (chir. dentistes et sages-femmes)	2 514 € (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année) 2 514 € + 10,40 % du revenu la 3 ^{ème} année	836 € + 241 € (IJ) Sages-femmes : 91 € à 273 €
CAVP (pharmaciens biologistes)	7 560 € à 18 360 €	598 €
CARPIMKO (auxiliaires médicaux)	1 400 € (1 ^{ère} et 2 ^{ème} année) 1400 € + 3% du revenu compris entre 25 246 € et 153 579 €	654 €
CARPV (vétérinaires)	892 € à 10 704 €	390 à 1 170 €
CAVAMAC (agents d'assurances)	9 % des commissions brutes dans la limite du plafond (472 734 €)	0,70 % des commissions brutes
CAVEC (experts comptables)	609 € à 19 035 €	288 € à 828 €
CIPAV (architectes, ingénieurs, conseils...)	1 214 € à 15 776 € (micro-entrepreneurs 304 €)	76 € à 380 €

Régime des avantages sociaux vieillesse (ASV)

Professions	Cotisations en 2016
Médecins (CARMF)	Part forfaitaire : 1 617 € (secteur I) (3 234 € pris en charge par l'Assurance maladie); 4 850 € en secteur II Part proportionnelle : 0,8667 % (sect. I) (1,733 % pris en charge par l'Ass. maladie) et 2,60 % (sect.II)
Dentistes (CARCDSF) Sages-femmes (CARCDSF)	1 388 € (1) (2 776 € pris en charge par l'Ass. maladie) 260 € (520 € pris en charge par l'Ass. maladie)
Auxiliaires médicaux (CARPIMKO)	190 € (2) (380 € pris en charge l'Ass. maladie)

- (1) le régime de prestations complémentaires de vieillesse (PCV anciennement appelé ASV prévoit en plus une cotisation proportionnelle de 0,375 % sur les revenus professionnels de N-2 dans la limite de 5 plafonds de sécurité sociale, prise en charge pour moitié par la sécurité sociale (www.carcdsf.fr)
(2) En plus de la cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle de 0,4 % des revenus conventionnés est due (0,16 % à votre charge, 0,24 % par la CPAM).

Régime des avocats non salariés

RÉGIME DE BASE

Les cotisations 2016 se décomposent comme suit :

Cotisation forfaitaire	Cotisation proportionnelle	Début d'activité	Droits de plaidoirie
Part forfaitaire fonction de l'ancienneté professionnelle et de l'âge : 1^{re} année : 275 € 2^e année : 552 € 3^e année : 867 € 4^e et 5^e année : 1 182 € 6^e année et plus : 1 510 €	Part proportionnelle de 3 % assise sur le revenu de 2014 dans la limite de 291 378 €	Pour les avocats inscrits en 2016 : 220 € Pour les avocats inscrits en 2015 : 313 €	13 €

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Cotisation de retraite complémentaire obligatoire

L'avocat a la possibilité de choisir parmi 5 classes de cotisation, chacune divisée en 5 tranches :

Revenu / Classes	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
de 1 € à 41 674 €	3,20 %	3,90 %	4,60 %	5,30 %	6 %
de 41 675 € à 83 348 €	6,40 %	7,70 %	9 %	10,30 %	11,60 %
de 83 349 € à 125 022 €	7,20 %	8,80 %	10,40 %	12,05 %	13,70 %
de 125 023 € à 166 696 €	8 %	9,95 %	11,90 %	13,85 %	15,80 %
de 166 697 € à 208 370 €	8,80 %	11,05 %	13,30 %	15,60 %	17,90 %*

* majorable de 2,5 % sur option

COTISATION INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cotisations	Paielement	Exonérations
1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e année : 55 € À partir de la 5^e année : 137 €	le 30 avril	Règles spécifiques

Pour en savoir plus :

Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF)
11, Boulevard Sébastopol, 75038 Paris cedex 01, tél : 01 42 21 32 30
Courriel : cnbf@cnbf.fr Internet : www.cnbf.fr



Professions libérales relevant du RSI ⁽¹⁾



MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus. La cotisation invalidité décès est calculée à titre définitif et ne fait l'objet d'aucune régularisation.

TAUX DES COTISATIONS 2016

Cotisations	Assiette	Taux
Maladie maternité	totalité du revenu professionnel	6,50 %
Indemnités journalières	Dans la limite de 193 080 €	0,70 %
Retraite de base	Dans la limite de 38 616 € (soit 1 PASS) Revenu au-delà de 38 616	17,65 % 0,50 %
Retraite complémentaire	Dans la limite de 37 546 € revenu compris entre 37 546 et 154 464 €	7 % 8 %
Invalidité-décès	Dans la limite de 38 616 € (soit 1 PASS)	1,30 %
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel *	5,25 %
CSG – CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	8 %

* Taux variable : 2,15 % pour les revenus inférieurs à 110 % du Pass, entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du Pass, 5,25 % pour les revenus supérieurs à 140 % du Pass

COTISATIONS DE DÉBUT D'ACTIVITÉ (2)

1ère année d'activité en 2016	2ème année d'activité en 2016
Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire, de 7 337 € pour une 1^{re} année d'activité en 2016. Le montant total annuel de l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles s'élève pour 2016 à 3 234 €. Il est proratisé en fonction de la date réelle de début d'activité	Les cotisations sont calculées provisoirement sur une base forfaitaire de 10 426 € pour l'année 2016. Ces cotisations sont ensuite recalculées, une fois connu le revenu réalisé au cours de la deuxième année et font l'objet d'une régularisation l'année suivante. Montant total annuel : 4 550 €

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2008, le RSI est l'interlocuteur social unique des artisans et commerçants pour l'ensemble de leur protection sociale obligatoire personnelle. Les cotisations maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS sont réunies sur un seul avis d'appel de cotisations. Internet : www.rsi.fr

Les professions libérales concernées par ce régime : agents commerciaux, exploitants d'auto-école, conseils en brevets d'invention, détectives, astrologues, chiromanciens, cartomanciens, ésotéristes, magnétiseurs, astrologues, radiesthésistes, mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation, experts en diagnostics immobiliers, thanatopracteurs...

(2) Vous pouvez être exonéré(e), sous certaines conditions, du paiement des cotisations pendant les 12 premiers mois, dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE) (cf p. 6)

D

ocuments utiles

✓ **Fiches professionnelles de l'AFE** (Agence France Entrepreneur) concernant un certain nombre de professions libérales. Au sommaire de chaque fiche : définition de la profession, des éléments pour une étude de marché, les moyens nécessaires pour démarrer l'activité, les principaux ratios financiers, les règles de la profession, contacts et sources d'information, bibliographie.

Exemples de fiches disponibles : Agent commercial, Architecte, Artiste, Auto-école, Avocat, Bureau d'études techniques-ingénieur conseil, Conseil - Consultant, Chirurgien-dentiste, Coaching, Ecrivain public, Graphologie, Infirmière libérale, Graphistes, Médecins généralistes, Médecines douces bien-être relaxation..., Photographe indépendant, Psychologue, Secrétaire à domicile, Styliste designer, Soutien scolaire et professeur indépendant, Traducteur et Interprète, Secteurs porteurs 2016,...

Ces fiches sont en vente (12 à 16 € TTC l'unité) en ligne : <https://www.afecreation.fr/librairie>

Certaines de ces fiches peuvent être consultées gratuitement sur le site www.guichet-entreprises.fr

✓ Guides **"La protection sociale du créateur d'entreprise"** (janvier 2016) : «Praticiens et auxiliaires médicaux», «Profession libérale hors secteur médical et paramédical». Ils peuvent être consultés ou téléchargés sur le site de l'URSSAF : www.urssaf.fr

✓ **Les chiffres-clés et études sur les activités libérales**, édités par la DGE (Direction Générale des Entreprises) : <http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/chiffres-cles-des-professions-liberales>

➡ L'étude présente l'économie générale des entreprises libérales en France (82 professions répertoriées), leur importance au sein de l'économie, leurs effectifs, leurs chiffres d'affaires, les bénéfices, etc. Elle donne également une image des professionnels libéraux par métier.

✓ **Données statistiques sur la profession libérale en France**, éditées chaque année par l'UNASA (Union Nationale des Associations Agréées). Statistiques sur les revenus des professionnels libéraux. www.unasa.fr

✓ **"Données Statistiques" de l'assurance maladie sur les professionnels de santé libéraux** : Démographie - Activité et prescriptions - Honoraires - Patientèle - Données complètes. Les informations sont présentées par département et par région, pour différents thèmes. www.ameli.fr

Centre de documentation : CNAMTS, 50 av. du Professeur André Lemierre, 75986 PARIS cedex 20 - Tél. : 01 72 60 10 20

✓ **"Guide juridique à l'usage des exercices collectifs pour les professionnels de santé libéraux"** - URPS Médecins Ile de France, juin 2015
<http://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/Quelle-forme-d-exercice-choisir.37706.0.html>

✓ Guide **"Objectif entreprise"** : édition Caisse Nationale du RSI - 2015 et 2016 (version simplifiée)

Guide pratique conçu pour aider le futur chef d'entreprise à choisir le statut juridique, fiscal et social le plus approprié à son cas particulier. Il peut être consulté ou téléchargé sur le site Internet du RSI :

<https://www.rsi.fr/espace-telechargement/brochures-thematiques/creation-dentreprise.html>

✓ Guide **"Le micro-entrepreneur (janvier 2016)"** : <https://www.rsi.fr/espace-telechargement/brochures-thematiques/creation-dentreprise.html>

✓ **Le portail de l'auto-entrepreneur** : www.lautoentrepreneur.fr

✓ **Mémento Professions Libérales 2015-2016** - Éditions Francis Lefebvre, 1400 pages - 108 € - <http://boutique.efl.fr>

✓ **Les professions libérales - février 2015** - Savoir gérer son cabinet de sa création à sa transmission
Éditions Groupe Revue fiduciaire, 768 pages - 65 € - www.grouperf.com/catalogue/produit/00135.html

Le réseau des associations agréées membres de l'UNASA

01 - VIRIAT AGA 01 www.aga01.fr	ARAPLT www.araplt37.asso.fr	62 - BOULOGNE SUR MER AGAPRO www.agapro.org	75011 - FRANCE GESTION PL www.france-gestion.fr
04 - SISTERON AAGPL DES ALPES www.aagpldesalpes.fr	38 - GRENOBLE ADAPL www.adapl.asso.fr	ARRAS A.GES.FI www.agesfi.net	75012 - AGA Picpus www.cgapicpus.com
06 - NICE AMIGA - Professions de santé aga.amiga@laposte.net	40 - ST PAUL LES DAX AGA 40 www.aga40.fr	63 - CHAMALIERES AGAPL RA www.agapl-auvergne.fr	75014 - AJLA www.ajla-asso.com
07 - VOGUE ALEDES- Professions du sport www.aledes.fr	MONT DE MARSAN AGAPAL www.agapal.fr	64 - PAU A.G.A.P.A. www.agapa.org	75015 - UNAGA www.unaga.org
10 - TROYES 3 APL www.3apl.fr	42 - SAINT ETIENNE ASAPL www.asapl.org	ANGLET ASSAPROL www.assaprol.com	75017 - AAPLIF www.aaplif.com
19 - BRIVE LA GAILLARDE AGPMP www.agpmp.fr	44 - BASSE GOULAIN ASSOCIATION AGREEE COTE ATLANTIQUE www.cga-cote-atlantique.fr	67 - STRASBOURG CPGPL www.centrepluri.fr	75020 - FRANCE AGA www.france-aga.org
20 - AJACCIO AGAPL de la CORSE www.agaplcorse.fr	NANTES A G E R A www.agera-aga.com	69 - LYON APLRL www.aplrl.fr	77 - VAUX LE PENIL TERRA GESTION www.terragestion.com
BORGO AGAPL 2 B www.agapl2b.fr	ARAMPLLA www.aramplla.com	AFPPL afppl@wanadoo.fr	79 - CHAURAY APL POITOU CHARENTES www.aplpoitoucharentes.fr
21 - DIJON AGAPLB www.agaplb.fr	REZE ARCOAT www.arcoat44.fr	72 - LE MANS AFGA www.afga72.com	83 - SAINT RAPHAEL APL EST VAROIS www.aplev.com
22 - SAINT BRIEUC AGA DES COTES D'ARMOR www.aga22.fr	47 - AGEN A.G.A.P.L. 47 www.agapl47.fr	AAPLS www.aaapl.org	84 - AVIGNON AGAPL PROVENCE www.agaplp.com
30 - ALES AGAPL PAYS CEVENNES www.agapl.fr	49 - ANGERS AAPL www.anjou-gestion.com	73 - CHALLES-LES-EAUX AGEPROLS www.ageprols.fr	85 - LA ROCHE SUR YON AGA VENDÉE www.cgavendee.fr
31 - TOULOUSE AAPSSF - Professions de santé www.aapssf.fr	51 - REIMS AGAPL 51 www.agapl51.fr	74 - ANNECY AAPL 74 www.aapl74.com	87 - LIMOGES AADPLL www.aadpll.com
ANGAK – Professions de santé www.angak.fr	AAGPL CHAMPAGNE ARDENNE www.aagpl.com	THONON LES BAINS ANAPL www.anapl.fr	91 - RIS ORANGIS AGL www.lagl.org
33 - LIBOURNE PROLIB prolib@wanadoo.fr	CHALONS EN CHAMPAGNE AGACR 51 www.agacr51.fr	75 - PARIS 75002 - A.A.A.C Agents commerciaux www.aaac.fr	92 - CHATENAY MALABRY AGPL ILE DE FRANCE www.agpl.fr
BORDEAUX AGFAA www.agfaa.fr	52 - LANGRES AGA 52 www.aga52.fr	75008 - A.F.P.L. www.afpl.fr	93 - ROSNY APL 93 www.cga93.fr
34 - MONTPELLIER AGAPLLR www.agapl.org	54 - NANCY CACL www.cacl-aga.org	PRO LIBERA www.prolibera.org	94 - ST-MAUR DES FOSSES APL 94 www.apl94.org
35 - SAINT MALO ABC PL www.agabcpl.fr	57 - METZ CELOGEC www.celogec.fr	ANGAIF www.cgiledefrance.asso.fr	95 - SAINT GRATIEN AAVOPL www.aavopl.org
36 - DEOLS AGA.PROGRES.PL www.agaproges.fr	58 - NEVERS NIÈVRE APL nievre.apl@fr.oleane.fr	VISAAGA www.visaaga.fr	SARCELLES AIFPL www.aifpl.org
37 - TOURS AGATPL agatpl@wanadoo.fr	59 - LA MADELEINE AGA RÉGION NORD www.agarn.fr	75009 - APL ARAC www.arac75.fr	EAUBONNE AGAM ILE DE FRANCE - Professions de santé www.agamidf.com
		75010 - AGAFID agafid@wanadoo.fr	97- SAINT DENIS ILE DE LA REUNION AGAPLR www.cgar-agaplr.com
		A.G.M.L. - Professions de santé www.agml.fr	